



Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gatineau tenue au centre de services de Masson-Angers, 57, chemin de Montréal Est, Gatineau, le mardi 6 juin 2023 à 19 h à laquelle sont présents, madame la mairesse France Bélisle, mesdames et messieurs les conseillers-ères Steven Boivin, Gilles Chagnon, Caroline Murray, Bettyna Bélizaire, Anik Des Marais, Jocelyn Blondin, Steve Moran, Marc Bureau, Isabelle N. Miron, Louis Sabourin, Tiffany-Lee Norris Parent, Mike Duggan, Olive Kamanyana, Daniel Champagne, Alicia Lacasse-Brunet, Denis Girouard, Jean Lessard, Mario Aubé et Edmond Leclerc formant quorum du conseil, sous la présidence de monsieur le conseiller Steven Boivin.

Sont également présents, madame et messieurs Simon Rousseau, directeur général, Christian Tanguay, directeur général adjoint, Services administratifs, Martin Dalpé, directeur de cabinet, Frédérique Delisle, attachée politique, M^e Véronique Denis, greffière et M^e Camille Doucet-Côté, assistante-greffière ainsi que Yvan Moreau, directeur territorial, centre de services de Gatineau.

Monsieur le président constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

PAROLE DE LA MAIRESSE

PAROLE DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS ET CITOYENNES

Madame la mairesse France Bélisle ainsi que mesdames et messieurs les conseillers-ères Mike Duggan, Isabelle N. Miron, Denis Girouard, Daniel Champagne et Edmond Leclerc quittent et reprennent leur siège durant la période de questions.

CM-2023-388

RÉSOLUTION DE SYMPATHIES - DÉCÈS DE MONSIEUR MARC LEFEBVRE - PLOMBIER AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE c'est avec regret que le conseil municipal a appris le décès de monsieur Marc Lefebvre, plombier pour le Service des travaux publics. Il travaillait à la Ville de Gatineau depuis le 3 avril 2018 :

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil désire offrir à la famille éprouvée ses plus sincères condoléances.

Adoptée

CM-2023-389

RÉSOLUTION DE SYMPATHIES - DÉCÈS DE MADAME KATRINE LAFONTAINE - ANIMATRICE DE CAMPS DE JOUR AU SERVICE DES LOISIRS, SPORTS ET DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

CONSIDÉRANT QUE c'est avec regret que le conseil municipal a appris le décès de madame Katrine Lafontaine, animatrice de camps de jour au Service des loisirs, sports et développement des communautés. Elle travaillait à la Ville de Gatineau depuis mai 2020 :

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil désire offrir à la famille éprouvée ses plus sincères condoléances.

Adoptée

CM-2023-390

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte l'ordre du jour, avec le retrait des items suivants :

- 3.3** **Projet numéro 133207** - Usage conditionnel - Autoriser un terrain de stationnement temporaire pour automobiles pour une durée supplémentaire de 5 ans - 3, rue Eddy - District électoral de Hull-Wright - Steve Moran
- 24.1** **Projet numéro 133906 --> CES** - Projets en cours retirés
- 36.4** **Projet numéro 133933** - Règlement numéro 532-30.1-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but de modifier le rapport « espace bâti / terrain » et d'ajouter des usagers commerciaux, industriels et agricoles dans l'Aéroparc et dans la zone In-11-037 du parc d'affaires des Hautes-Plaines
- 36.5** **Projet numéro 133903** - Règlement numéro 532-30.2-2023, modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but de modifier le rapport « espace bâti / terrain » et d'ajouter des usagers commerciaux, industriels et agricoles dans l'Aéroparc et dans la zone In-11-032 du parc d'affaires des Hautes-Plaines - District électoral de L'Orée-du-Parc - Isabelle N. Miron
- 36.6** **Projet numéro 133935** - Règlement numéro 532-30.3-2023, modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but de modifier le rapport « espace bâti / terrain » et d'ajouter des usagers commerciaux, industriels et agricoles dans l'Aéroparc et dans la zone In-11-035 du parc d'affaires des Hautes-Plaines - District électoral de L'Orée-du-Parc - Isabelle N. Miron
- 36.8** **Projet numéro 134149 --> CES** - Financement projet Aurora 2024

Ainsi que l'ajout des items suivants :

- 36.1** **Correspondance numéro 134217** - Attestation de participation de madame Mathée Warnett, attachée politique au Cabinet de la mairie, à la formation « Resituer son rôle et ses responsabilités » - Éthique et déontologie
- 36.2** **Projet numéro 133950** - Avis de motion du projet de Règlement numéro 538-2023 relatif à la salubrité, l'occupation et à l'entretien des bâtiments
- 36.3** **Projet numéro 134194** - Projet de Règlement numéro 538-2023 relatif à la salubrité, l'occupation et à l'entretien des bâtiments
- 36.7** **Projet numéro 134162** - Mise en place d'un programme de formations citoyennes sur l'urbanisme - Avis de proposition déposé par madame la conseillère Anik Des Marais au conseil municipal du 9 mai 2023
- 36.9** **Projet numéro 132836 --> CES** - Protocole d'entente entre le Centre de référencement du grand Montréal, Centraide Outaouais et la Ville de Gatineau pour la relance du service 211 sur le territoire de la ville de Gatineau
- 36.10** **Projet numéro 134171 --> CES** - Utilisation des surplus 2021 de la Maison de la culture (amendement CM-2022-404)
- 36.11** **Projet numéro 134093 --> CES** - Financement - Aménagement de la zone de rencontre dans l'emprise publique entre la bibliothèque Donalda-Charron et le projet de l'agora - District électoral du Plateau - Bettyna Belizaire

- 36.12** **Projet numéro 134207 --> CES** - Modification de la politique salariale des employés-cadres de la Ville de Gatineau
- 36.13** **Correspondance numéro 134249** - Avis de proposition est déposé par le conseiller Edmond Leclerc à la séance du conseil municipal du 6 juin 2023 qu'à la séance du 4 juillet 2023 sera déposé un projet de résolution pour une demande de bonification de l'enveloppe du MEI pour la relance du centre-ville et la réinjection dans le Programme de revitalisation de la Ville de Gatineau
- 36.14** **Correspondance numéro 134250** - Avis de proposition est déposé par la conseillère Caroline Murray à la séance du conseil municipal du 6 juin 2023 qu'à la séance du 4 juillet 2023 sera déposé un projet de résolution afin que la Ville de Gatineau utilise tous les outils à sa disposition afin de s'assurer que l'ensemble des activités et processus de l'organisme Unigym Gatineau respectent les valeurs de la Ville de Gatineau tel qu'établies dans le protocole d'entente Grand partenaire entre les deux entités
- 36.15** **Correspondance numéro 134246** - Avis de proposition est déposé par la conseillère Olive Kamanyana à la séance du conseil municipal du 6 juin 2023 qu'à la séance du 4 juillet 2023 sera déposé un projet de résolution pour une demande de nomination d'un(e) scientifique en chef pour optimiser la gouvernance des données scientifiques et numériques en vue d'une prise de décision éclairée et transparente
- 36.16** **Correspondance numéro 134245** - Avis de proposition est déposé par la conseillère Caroline Murray à la séance du conseil municipal du 6 juin 2023 qu'à la séance du 4 juillet 2023 sera déposé un projet de résolution pour une demande de règlement sur l'institution d'un système colistier
- 36.17** **Correspondance numéro 134237** - Avis de proposition est déposé par la conseillère Caroline Murray à la séance du conseil municipal du 6 juin 2023 qu'à la séance du 4 juillet 2023 sera déposé un projet de résolution pour la construction d'un dôme avec terrain synthétique
- 36.18** **Projet numéro 134262** – Arrêt des procédures concernant les règlements numéros 532-30.1-2023, 532-30.2-2023 et 532-30.3-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020
- 36.19** **Projet numéro 134260** - Demande à la Commission de la capitale nationale d'une stratégie de gestion et d'exploitation des actifs à valeur patrimoniale situés sur le territoire de la ville de Gatineau
- 36.20** **Correspondance numéro 134252** - Avis de proposition est déposé par le conseiller Steven Boivin à la séance du conseil municipal du 6 juin 2023 qu'à la séance du 4 juillet 2023 sera déposé un projet de résolution afin que le conseil mandate l'administration à webdiffuser en direct les séances du conseil municipal en tout temps, mêmes lors de sorties à l'extérieur de la Maison du citoyen

Adoptée

CM-2023-391

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GATINEAU TENUE LE 9 MAI 2023 AINSI QUE DE LA SÉANCE SPÉCIALE TENUE LE 16 MAI 2023

CONSIDÉRANT QU'une copie des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gatineau tenue le 9 mai 2023 ainsi que de la séance spéciale tenue le 16 mai 2023 a été déposée aux membres du conseil :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LESSARD**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte les procès-verbaux, comme soumis.

Adoptée

Madame la conseillère Olive Kamanyana quitte son siège à 20 h 52.

Madame la conseillère Olive Kamanyana reprend son siège à 20 h 53.

CM-2023-392

DÉROGATION MINEURE - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT À USAGE RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL DE 6 À 10 ÉTAGES - 218, BOULEVARD MAISONNEUVE (NOUVELLE ADRESSE) - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à autoriser la construction d'un bâtiment à usage résidentiel et commercial de 6 à 10 étages a été formulée au 218, boulevard Maisonneuve;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite l'octroi par le conseil d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020 afin de réduire de 1,8 m à 1,4 m la profondeur minimale des balcons;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur minimale des balcons à 1,4 m proposée par le requérant ne permet pas une utilisation adéquate pour les usagers des logements visés;

CONSIDÉRANT QU'une profondeur minimale des balcons à 1,5 m répond davantage aux objectifs d'utilisation adéquate d'un balcon, permettant notamment l'installation de petits mobiliers;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise la réduction de la profondeur requise pour 10 balcons sur les 233 que comporte le projet;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 15 mai 2023, a recommandé l'octroi d'une dérogation mineure pour réduire de 1,8 m à 1,5 m la profondeur minimale des balcons, et non à 1,4 m comme recommandé par le Service de l'urbanisme et du développement durable;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure demandée ne cause aucun préjudice aux propriétaires des terrains voisins;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au Règlement de zonage numéro 532-2020, sauf à la disposition faisant l'objet de la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 20 mai 2023 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020, au 218, boulevard Maisonneuve, afin de réduire de 1,8 m à 1,5 m la profondeur minimale des balcons, comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Identification de la dérogation mineure : réduction de la profondeur des balcons – 218, boulevard Maisonneuve – Source : *Courriel de ENDEVCO INC, daté 26 avril 2023,*

et ce conditionnellement à l'approbation par le conseil municipal :

- du projet en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;
- de l'usage conditionnel requis en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Adoptée

CM-2023-393

USAGE CONDITIONNEL - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT DE 298 LOGEMENTS - 218, BOULEVARD MAISONNEUVE (NOUVELLE ADRESSE) - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à autoriser la construction d'un bâtiment à usage résidentiel et commercial de 6 à 10 étages a été formulée au 218, boulevard Maisonneuve;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé respecte les objectifs du programme particulier d'urbanisme pour le centre-ville et ceux des politiques municipales d'habitation, d'aménagement, d'architecture et de design;

CONSIDÉRANT QUE le projet est assujéti à l'autorisation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 et doit satisfaire aux objectifs et critères d'évaluation du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicables au secteur de restructuration de l'unité de paysage 4.5 — Boulevards des Allumettières/Maisonneuve, ainsi qu'au secteur de consolidation de l'unité de paysage 4.4 — Faubourgs de l'Île;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020, à l'exception de la dérogation mineure demandée afin de réduire la profondeur minimale de certains balcons;

CONSIDÉRANT QUE l'étude sur l'impact de l'accélération des vents sur les personnes piétonnes a été réalisée sur l'entièreté de l'îlot et que l'étude conclut que toutes les aires piétonnes du nouveau bâtiment ainsi que son environnement proche respectent les directives de confort et de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE l'étude d'ensoleillement déposée en appui de la présente demande montre le peu d'ombre portée à l'extérieur du site du projet aux principales heures de fréquentation de la journée en été, au printemps et à l'automne;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation, la volumétrie et le traitement architectural du projet ont été développés dans le but de renforcer son intégration avec son milieu d'insertion, et plus particulièrement avec la Station de feu no.3 (239, rue Champlain) comme le requiert le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 relativement à la localisation d'un projet à moins de 152 m d'un bâtiment cité;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères applicables du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville, publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville et placé bien en vue sur l'emplacement visé par la demande au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel; cet avis public a été publié le 20 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 15 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde un usage conditionnel, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, au 218, boulevard Maisonneuve, pour la construction d'un bâtiment résidentiel et commercial comprenant un maximum de 298 logements, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Station 03 - Plan d'implantation et statistiques du projet - 218, boulevard Maisonneuve - Source : Blanchette et Mdtpatelier d'architecture, préparé le 12 avril 2023;
- Station 03 – Volumétrie - Modulation du projet - 218, boulevard Maisonneuve - Source : Blanchette et Mdtpatelier d'architecture, préparé le 12 avril 2023;
- Station 03 – Intégration – Traitement des hauteurs - 218, boulevard Maisonneuve - Source : Blanchette et Mdtpatelier d'architecture, préparé le 12 avril 2023;
- Station 03 – Élévations proposées – Composition de façades - 218, boulevard Maisonneuve - Source : Blanchette et Mdtpatelier d'architecture, préparé le 12 avril 2023;
- Station 03 – Matériaux de revêtement extérieur proposés - 218, boulevard Maisonneuve - Source : Blanchette et Mdtpatelier d'architecture, préparé le 12 avril 2023;
- Station 03 – Vues en perspective - 218, boulevard Maisonneuve - Source : Blanchette et Mdtpatelier d'architecture, préparé le 12 avril 2023;
- Station 03 – Rappel du cadre bâti d'origine sur la façade Champlain – Source : Blanchette et Mdtpatelier d'architecture, préparé le 12 avril 2023;
- Station 03 – Mise en valeur et intégration de la caserne - Source : Blanchette et Mdtpatelier d'architecture, préparé le 12 avril 2023;
- Station 03 – Extrait de l'étude des effets de l'accélération des vents – 218, boulevard Maisonneuve – Source : GradientWind Engineers&scientists, préparée le 27 juillet 2023;
- Station 03 – Étude d'ensoleillement- 218 boulevard Maisonneuve - Source : Blanchette et Mdtpatelier d'architecture, préparé le 12 avril 2023,

et ce, conditionnellement à :

- l'approbation par le conseil municipal du plan d'implantation et d'intégration architecturale du projet du 218, boulevard Maisonneuve;
- l'octroi par le conseil municipal de la dérogation mineure requise au Règlement de zonage numéro 532-2020.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Adoptée

CM-2023-394

DÉROGATIONS MINEURES - CONSTRUIRE UNE HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE - 21, RUE GAGNON - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à construire une habitation multifamiliale isolée de cinq étages et comptant 20 logements a été formulée au 21, rue Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 doivent être octroyées par le conseil municipal pour la réalisation du projet;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a été acquis par la personne requérante auprès de la Ville de Gatineau avec l'obligation de construire ce lot malgré les diverses dispositions réglementaires qu'il est difficile de respecter en raison des dimensions du terrain et de la proximité du bâtiment du 114, rue Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du terrain combinées à certaines dispositions réglementaires ne permettent pas d'obtenir un projet conforme à toutes les dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les normes applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020, à l'exception de celles faisant l'objet de la demande de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 20 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, pour le projet de construction d'une habitation multifamiliale isolée de cinq étages et comptant 20 logements et visant à :

- réduire la marge arrière minimalement requise de 3,5 m à 0 m;
- réduire la largeur de la façade principale de 15 m à 10,75 m;
- permettre d'augmenter la proportion maximale de superficies d'implantation d'une partie du bâtiment ayant une hauteur inférieure à la hauteur minimale prescrite de 20 % à 21,8 %;
- réduire la superficie minimale d'aire d'agrément requise de 400 m² à 285 m²;
- soustraire de l'obligation de fournir une servitude de non-construction de 1 m dans le cas d'une implantation à marge latérale 0 m à l'étape du permis de construire;
- augmenter le rapport bâti/terrain maximal de 0,65 à 0,71.

Comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Demande de dérogations mineures – Alary-St-Pierre arpenteurs géomètres et Lapalme Rheault Architectes Associés – 21, rue Gagnon,

et ce, conditionnellement à :

- La fourniture et la réalisation des travaux de gazonnement et de plantation de quatre arbres sur le lot 5 622 483 situé au nord du projet proposé afin d'atténuer les effets de la réduction des aires d'agrément;
- L'approbation par le conseil municipal du projet en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;
- L'approbation par le conseil municipal de la dérogation mineure requise au 114, rue Montcalm, pour la réalisation du projet proposé.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Adoptée

CM-2023-395

DÉROGATION MINEURE - RÉDUIRE LA LARGEUR MINIMALE D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION INTÉRIEURE - 114, RUE MONTCALM - DISTRICT ELECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à réduire la largeur minimale d'une allée de circulation intérieure a été formulée au 114, rue Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à permettre un accès véhiculaire partagé entre l'immeuble du 114, rue Montcalm, et celui du 21, rue Gagnon, où sera réalisé un projet de développement visant la construction d'un bâtiment de 20 logements;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'approbation du projet proposé au 21, rue Gagnon, doit être approuvée en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 doivent être octroyées par le conseil municipal pour la propriété située au 21, rue Gagnon, pour la réalisation du projet de construction;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure demandée pour l'immeuble du 114, rue Montcalm, découle d'une problématique structurale du stationnement souterrain où doit être percée une ouverture pour desservir le stationnement souterrain du 21, rue Gagnon, et dont l'embrasement ne peut atteindre la largeur de 6 m requise pour une allée de circulation intérieure;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les normes applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020, à l'exception de celles faisant l'objet de la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 20 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020, pour l'immeuble du 114, rue Montcalm, afin de partager le stationnement souterrain avec le projet de construction d'une habitation multifamiliale isolée de cinq étages et comptant 20 logements et visant à :

- réduire la largeur minimale de l'allée de circulation intérieure de 6 m à 5 m.

Comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Demande de dérogations mineures – Alary-St-Pierre arpenteurs géomètres et Lapalme Rheault Architectes Associés – 21, rue Gagnon,

et ce, conditionnellement à :

- l'approbation par le conseil municipal du projet en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;
- l'octroi par le conseil municipal des dérogations mineures requises pour la réalisation du projet proposé au 21, rue Gagnon.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Adoptée

CM-2023-396

DÉROGATIONS MINEURES - AGRANDIR UN BÂTIMENT COMMERCIAL - 460, AVENUE DE BUCKINGHAM - DISTRICT ÉLECTORAL DE BUCKINGHAM - EDMOND LECLERC

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à agrandir un bâtiment commercial, le rénover et installer un nouvel affichage a été formulée au 460, avenue de Buckingham;

CONSIDÉRANT QUE la forme particulière du terrain, le positionnement du bâtiment existant et le partage d'espace de stationnement extérieur avec d'autres commerces du secteur complexifient les possibilités d'agrandissement conforme du bâtiment visé par les travaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement soumis réduira le caractère dérogoire du site en éliminant des enjeux d'empiètements sur un terrain voisin;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020, à l'exception de celles faisant l'objet de la demande de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations mineures demandées ne mettent pas en cause la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit également être approuvé par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 20 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER EDMOND LECLERC
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, pour permettre l'agrandissement du bâtiment commercial existant et l'aménagement d'un espace de stationnement, sur la propriété située au 460, avenue de Buckingham, et visant à réduire:

- la marge latérale gauche de 1,5 m à 0,5 m;
- le nombre d'étages d'un bâtiment principal de 2 à 1;
- la bande paysagère aux abords de la façade principale du bâtiment de 1,5 m à 0 m;
- la bande paysagère aux abords de la façade latérale gauche du bâtiment de 1,0 m à 0,5 m.

Comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Plan illustrant les dérogations mineures - préparé par A4 architecture, – 7 avril 2023 – annoté par le SUDD – 460, avenue de Buckingham,

et ce, conditionnellement à l'approbation, par le conseil, des travaux assujettis au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 visant ce projet.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Adoptée

CM-2023-397

DÉROGATION MINEURE - TRANSFORMER UNE HABITATION MULTIFAMILIALE DE CINQ LOGEMENTS EN HABITATION MULTIFAMILIALE DE SIX LOGEMENTS - 388, BOULEVARD DE LA CITÉ-DES-JEUNES - DISTRICT ÉLECTORAL DE L'ORÉE-DU-PARC - ISABELLE N. MIRON

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis de construire visant l'ajout d'un logement, au bâtiment existant de cinq logements, a été formulée au 388, boulevard de la Cité-des-Jeunes;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite l'octroi par le conseil municipal de deux dérogations mineures visant à réduire la distance entre l'espace de stationnement existant et le bâtiment, ainsi qu'une réduction du nombre de cases minimalement requis pour une habitation multifamiliale de six logements;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout en cour latérale de quatre nouvelles cases de stationnement aux quatre déjà existantes vise à se rapprocher du nombre de cases minimalement requis pour desservir une habitation multifamiliale de six logements;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du terrain et du bâtiment existant ne permettent pas l'aménagement d'un espace de stationnement hors rue respectant toutes les dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE les plans de construction déposés pour l'ajout du nouveau logement respectent le Code de construction du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020 à l'exception de celles faisant l'objet de la demande de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations mineures demandées ne portent pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 20 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ISABELLE N. MIRON
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, afin de permettre la transformation de l'habitation multifamiliale existante de cinq logements en habitation multifamiliale de six logements au 388, boulevard de la Cité-des-Jeunes, et visant à réduire :

- le nombre minimal de cases de stationnement requis de 9 à 8;
- la distance minimale requise entre le stationnement et le bâtiment de 6 m à 0,9 m.

Le tout comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Plan d'implantation identifiant les dérogations mineures, préparé par Jean-Daniel Grob architecte inc. émis pour permis, REV.1 le 05-05-2021 et annoté par le SUDD – 388, boulevard de la Cité-des-Jeunes.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Adoptée

CM-2023-398

DÉROGATIONS MINEURES - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT DE SIX ÉTAGES À USAGES RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL - 25, RUE FRONTENAC - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à permettre la construction d'un bâtiment de six étages à usages résidentiel et commercial a été formulée au 25, rue Frontenac;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par le projet porte actuellement l'adresse du 131, rue Eddy, où le bâtiment principal existant sera démoli après la décision favorable du Comité sur les demandes de démolition;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un bâtiment de six étages et comptant 65 logements accessibles par la rue Frontenac, et trois locaux commerciaux accessibles par la rue Eddy;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit des espaces de stationnement sur deux niveaux de sous-sol avec accès par la rue Frontenac et sortie par la rue Saint-Rédempteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé dans le secteur du PIIA de préservation et de l'unité de paysage du quartier rue Eddy, où la construction d'un nouveau bâtiment est assujettie à l'approbation du conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-5005;

CONSIDÉRANT QUE le projet requiert l'octroi par le conseil de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 visant à permettre l'empiétement de l'accès au terrain sur la façade principale du bâtiment et à réduire la distance minimale entre les balcons et une ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception des dérogations mineures demandées, le projet est conforme à toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 20 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, au 25, rue Frontenac, afin de construire un bâtiment de six étages à usages résidentiel et commercial et visant à :

- réduire la distance minimale entre les balcons et une ligne de terrain de 1 m à 0,25 m;
- permettre un empiétement de 13% de l'accès au terrain et de l'allée d'accès devant la façade principale du bâtiment multifamiliale,

et ce, conditionnellement à l'approbation du PIIA, visant le projet, par le conseil.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Adoptée

Madame la conseillère Isabelle N. Miron quitte son siège à 20 h 59.

CM-2023-399

USAGE CONDITIONNEL - AGRANDIR UNE ÉCOLE PRIMAIRE - 114, RUE DE LA REINE-ÉLISABETH EST - DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC-BEAUCHAMP - DENIS GIROUARD

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à permettre l'agrandissement de l'école primaire des Trois-Saisons a été formulée au 114, rue de la Reine-Élisabeth Est;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise la construction d'un agrandissement de l'école pour augmenter sa capacité d'accueil afin d'ajouter deux nouvelles classes pour accueillir de nouveaux élèves et qu'il doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise aussi le réaménagement du terrain et l'amélioration de la cour de récréation extérieure;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite également l'octroi par le conseil de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au Règlement de zonage numéro 532-2020, sauf pour les dispositions règlementaires pour lesquelles les dérogations mineures sont demandées;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation applicable du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville, publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville et placé bien en vue sur l'emplacement visé par la demande au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel; cet avis public a été publié le 20 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS GIROUARD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, un usage conditionnel au 114, rue de la Reine-Élisabeth Est, afin de permettre l'agrandissement de l'école primaire des Trois-Saisons, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'implantation – BGLA et A4 architecture+design (Alexandre Savignet, architecte) – 27 janvier 2023 – 114, rue de la Reine-Élisabeth Est;
- Plans d'architecture, élévations et matériaux proposés — BGLA et A4 architecture+design - 27 janvier 2023 – 114, rue de la Reine-Élisabeth Est.

Il est entendu que la réalisation du projet requiert également l'approbation par le conseil municipal des dérogations mineures demandées.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Adoptée

Madame la conseillère Isabelle N. Miron reprend son siège à 21 h 02.

CM-2023-400

DÉROGATIONS MINEURES - AGRANDIR UNE ÉCOLE PRIMAIRE - 114, RUE DE LA REINE-ÉLISABETH EST - DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC-BEAUCHAMP - DENIS GIROUARD

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à permettre l'agrandissement de l'école primaire des Trois-Saisons a été formulée au 114, rue de la Reine-Élisabeth Est;

CONSIDÉRANT QUE le projet requiert l'approbation du conseil en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 en raison de l'augmentation de la capacité d'accueil de l'école primaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020 en vigueur, sauf pour les dérogations mineures demandées concernant l'espace de stationnement hors rue extérieur et son accès;

CONSIDÉRANT QUE des améliorations de la cour d'école sont apportées dans le contexte du projet et qu'un effort de plantation de 33 nouveaux arbres a été fait en 2022 sur le terrain de l'école;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 20 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS GIROUARD APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020, afin de permettre l'agrandissement de l'école primaire des Trois-Saisons située au 114, rue de la Reine-Élisabeth Est, soit :

- de diminuer le nombre requis de cases de stationnement de 15 à 10;
- d'augmenter la largeur maximale de l'accès au terrain de 10 m à 35 m.

Comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'implantation – BGLA et A4 architecture+design (Alexandre Savignet, architecte) – 27 janvier 2023 – 114, rue de la Reine-Élisabeth Est,

et ce, conditionnellement à :

- l'approbation du projet d'agrandissement de l'école par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Adoptée

CM-2023-401

DÉROGATIONS MINEURES - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT DE SIX ÉTAGES À USAGES RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL - 95, RUE EDDY - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN (RECOMMANDATION PARTIELLEMENT DÉFAVORABLE DU SUDD ET DU CCU)

CONSIDÉRANT QU'une demande afin de construire un bâtiment de six étages à usages résidentiel et commercial a été formulée au 95, rue Eddy;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à remembrer en un seul terrain les deux terrains situés aux 89 et 91 à 97, rue Eddy, afin d'y construire un bâtiment de six étages comptant 60 logements et trois locaux commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE le terrain situé au 89, rue Eddy, comporte un bâtiment de deux étages à usages mixtes qui sera démoli pour permettre la construction du nouveau bâtiment et que le Comité sur les demandes de démolition a approuvé la démolition du bâtiment existant le 28 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment proposé sont assujettis à l'approbation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 étant situé dans le secteur de préservation du centre-ville et spécifiquement dans l'unité de paysage de la rue Eddy;

CONSIDÉRANT QUE le projet requiert également l'octroi par le conseil municipal de quatre dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du stationnement souterrain pourrait être révisé afin de le rendre conforme;

CONSIDÉRANT QUE le requérant pourrait prévoir des balcons de 1,8 m de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les dispositions applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020, à l'exception de celles faisant l'objet de la demande de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 20 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable, à savoir d'accorder les dérogations mineures 1 et 2 et de refuser les dérogations 3 et 4 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 au 95, rue Eddy, afin de construire un bâtiment de six étages à usages résidentiel et commercial, et visant à réduire :

- la distance minimale entre une rampe d'accès extérieure ouverte et une ligne de terrain de 1 m à 0,6 m;
- la distance minimale entre terrasses et balcons d'une ligne de terrain de 1 m à 0 m.
- la largeur minimale d'une allée de circulation intérieure de 6 m à 5,5 m;
- la profondeur minimale d'un balcon de 1,8 m à 1,2 m,

et ce, conditionnellement à :

- l'approbation par le conseil municipal du projet en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Madame la conseillère Caroline Murray vote contre ce projet.

Adoptée sur division

CM-2023-402

USAGE CONDITIONNEL - AGRANDIR UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL PERMETTANT L'AJOUT D'UNE CONSTRUCTION DE 5 À 10 ÉTAGES COMPTANT 159 LOGEMENTS - 771, BOULEVARD ALEXANDRE-TACHÉ - DISTRICT ÉLECTORAL DU MANOIR-DES-TREMBLES-VAL-TÉTREAU - JOCELYN BLONDIN (RECOMMANDATION DÉFAVORABLE DU CCU)

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à agrandir une habitation unifamiliale afin de permettre l'ajout d'une construction de cinq à 10 étages comptant 159 logements a été formulée au 771, boulevard Alexandre-Taché;

CONSIDÉRANT QUE le projet sera implanté sur un terrain transversal bordé au nord par le boulevard Alexandre-Taché et au sud par le boulevard de Lucerne, à proximité du boulevard Saint-Raymond, dans la zone Ha-12-006;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est occupé par la maison John-Hamilton, un bâtiment patrimonial cité régi par le Règlement numéro 513-6-2020 citant en immeuble patrimonial la maison John-Hamilton, située au 771, boulevard Alexandre-Taché;

CONSIDÉRANT QUE la maison John-Hamilton sera entièrement restaurée selon son apparence d'origine et que l'agrandissement proposé respecte les critères d'insertion du règlement de citation en maintenant l'intégrité, la lisibilité et la prédominance du bâtiment originel depuis le boulevard Alexandre-Taché;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment ne respecte pas le maximum autorisé au zonage et qu'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'urbanisme limite la hauteur des bâtiments dans les villages urbains à six étages, mais prévoit que toute augmentation de la hauteur maximale indiquée peut être autorisée jusqu'à 10 étages sous forme d'un projet particulier satisfaisant les critères d'évaluation du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville, publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville et placé bien en vue sur l'emplacement visé par la demande au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel; cet avis public a été publié le 20 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, n'a pas ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, un projet visant à agrandir le bâtiment résidentiel du 771, boulevard Alexandre-Taché, pour y construire une habitation multifamiliale contenant un maximum de 159 logements, le tout comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Implantation – Campanella et associés – architecture et design – Maison John-Hamilton projet de développement résidentiel – 2023-04-07;
- Vue en perspective – Campanella et associés – architecture et design – Maison John-Hamilton projet de développement résidentiel – 2023-04-07;
- Élévations – Campanella et associés – architecture et design – Maison John-Hamilton projet de développement résidentiel – 2023-04-07;
- Restauration patrimoniale – Campanella et associés – architecture et design – Maison John-Hamilton projet de développement résidentiel – 2023-04-07;
- Plan d'aménagement paysager – Julie Bélanger – architecte paysagiste – Maison John-Hamilton – 19-12-2022;
- Caractérisation des arbres – Demers consultants forestiers inc. – Site 771, boulevard Alexandre-Taché – septembre 2022,

et ce, conditionnellement à l'approbation :

- du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;
- du projet par le conseil en vertu du Règlement numéro 513-6-2020 citant en immeuble patrimonial la maison John-Hamilton, située au 771, boulevard Alexandre-Taché.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Madame la conseillère Caroline Murray demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

POUR

M. Gilles Chagnon
M. Jocelyn Blondin
M. Marc Bureau
M. Daniel Champagne
M^{me} la mairesse France Bélisle
M. Mike Duggan
M^{me} Olive Kamanyana
M. Denis Girouard
M. Jean Lessard
M. Mario Aubé
M. Edmond Leclerc

CONTRE

M^{me} Caroline Murray
M^{me} Bettyna Bélizaire
M^{me} Anik Des Marais
M. Steve Moran
M^{me} Isabelle N. Miron
M. Louis Sabourin
M. Steven Boivin
M^{me} Tiffany-Lee Norris Parent
M^{me} Alicia Lacasse-Brunet

Monsieur le président déclare la résolution principale adoptée.

Adoptée sur division

AM-2023-403 **AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 530-4-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 530-2020 DANS LE BUT DE SPÉCIFIER LES ORIENTATIONS AUXQUELLES DOIT RÉPONDRE L'ÉLARGISSEMENT DU CHEMIN VANIER AFIN DE PRIORISER LA MOBILITÉ DURABLE**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Mario Aubé qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du projet de Règlement numéro 530-4-2023 modifiant le Règlement de plan d'urbanisme numéro 530-2020 dans le but de spécifier les orientations auxquelles doit répondre l'élargissement du chemin Vanier afin de prioriser la mobilité durable.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 530-4-2023.

CM-2023-404 **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 530-4-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 530-2020 DANS LE BUT DE SPÉCIFIER LES ORIENTATIONS AUXQUELLES DOIT RÉPONDRE L'ÉLARGISSEMENT DU CHEMIN VANIER AFIN DE PRIORISER LA MOBILITÉ DURABLE**

CONSIDÉRANT QUE l'élargissement du chemin Vanier, entre le chemin Pink et le chemin d'Aylmer est prévu au plan intitulé « Planification des réseaux routiers et du transport en commun » du Schéma d'aménagement et de développement numéro 2050-2016 et au plan intitulé « Planification des réseaux routiers et du transport en commun » du Plan d'urbanisme numéro 530-2020;

CONSIDÉRANT QUE le chemin Vanier est un axe nord-sud important du secteur de l'ouest de la ville, à planifier de manière à concrétiser les objectifs de mobilité durable;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté différents documents de planification mettant la mobilité des personnes au premier plan;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit entreprendre des études, des analyses et des démarches dans le cadre de l'élargissement du chemin Vanier :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE BETTYNA BÉLIZAIRE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement numéro 530-4-2023 modifiant le Règlement de plan d'urbanisme numéro 530-2020 dans le but de spécifier les orientations auxquelles doit répondre l'élargissement du chemin Vanier afin de prioriser la mobilité durable.

Adoptée

AM-2023-405 **AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 504-12-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 504-2005 DANS LE BUT DE COORDONNER SES DISPOSITIONS AVEC CELLES DU RÈGLEMENT NUMÉRO 538-2023 RELATIF À LA SALUBRITÉ, L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET AVEC CELLES DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Mario Aubé qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 504-12-2023 modifiant le Règlement de construction numéro 504-2005 dans le but de coordonner ses dispositions avec celles du Règlement numéro 538-2023 relatif à la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments et avec celles du Code de construction du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 504-12-2023.

CM-2023-406

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 504-12-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 504-2005 DANS LE BUT DE COORDONNER SES DISPOSITIONS AVEC CELLES DU RÈGLEMENT NUMÉRO 538-2023 RELATIF À LA SALUBRITÉ, L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET AVEC CELLES DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)*, une municipalité peut adopter un règlement de construction afin d'établir des normes de résistance, de salubrité et de sécurité, et pour ce faire, peut intégrer un recueil de normes de construction existant;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau a intégré, entre autres, le chapitre 1 du Code de construction (chapitre B-1.1, r.2) à son Règlement de construction numéro 501-2005;

CONSIDÉRANT QU'un suivi périodique des modifications au Code de construction est nécessaire afin d'assurer une harmonisation entre les dispositions au niveau municipal et au niveau provincial;

CONSIDÉRANT QUE présentement, le règlement de construction restreint la construction sur pieux vissés, technique qui est encadrée par le Code de construction et souvent utilisée comme fondation;

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions relatives à l'occupation d'une habitation existante en vigueur à Gatineau ne font pas partie du Code de construction, et que donc, pour qu'elles s'appliquent également aux projets de construction, elles doivent être prescrites au règlement de construction :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement numéro 504-12-2023 modifiant le Règlement de construction numéro 504-2005 dans le but de coordonner ses dispositions avec celles du Règlement numéro 538-2023 relatif à la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments et avec celles du Code de construction du Québec.

Adoptée

AM-2023-407

AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-31-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT D'AJUSTER LA TERMINOLOGIE UTILISÉE DANS LES RÈGLEMENTS D'URBANISME, DE PRÉCISER LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS AUTORISÉS POUR LES JUPES ET DE METTRE À JOUR LES RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Mario Aubé qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 532-31-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but d'ajuster la terminologie utilisée dans les règlements d'urbanisme, de préciser les revêtements extérieurs autorisés pour les jupes et de mettre à jour les références au règlement de construction.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 532-31-2023.

CM-2023-408 **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-31-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT D'AJUSTER LA TERMINOLOGIE UTILISÉE DANS LES RÈGLEMENTS D'URBANISME, DE PRÉCISER LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS AUTORISÉS POUR LES JUPES ET DE METTRE À JOUR LES RÉFÉRENCES AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 538-2023 relatif à la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments mène à préciser la terminologie utilisée par l'ensemble des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage régit les revêtements extérieurs et qu'aucune disposition ne porte spécifiquement sur le revêtement des jupes exigées par le règlement de construction pour les fondations sur pieux, pilotis de béton ou pieux vissés;

CONSIDÉRANT QUE certaines grilles des spécifications du règlement de zonage réfèrent à des articles du Règlement de construction numéro 504-2005, et que certains de ces articles sont supprimés par le règlement numéro 504-12-2023 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement numéro 532-31-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but d'ajuster la terminologie utilisée dans les règlements d'urbanisme, de préciser les revêtements extérieurs autorisés pour les jupes et de mettre à jour les références au règlement de construction.

Adoptée

AM-2023-409 **AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-32-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES HA-05-002, RE-06-048 ET HA-06-044 ET D'AUTORISER LA CATÉGORIE D'USAGES « RÉCRÉATION EXTENSIVE (R1) » DANS LA ZONE HA-05-002**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Mario Aubé qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du second projet de Règlement numéro 532-32-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but de modifier les limites des zones Ha-05-002, Re-06-048 et Ha-06-044 et d'autoriser la catégorie d'usages « Récréation extensive (R1) » dans la zone Ha-05-002.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 532-32-2023.

CM-2023-410 **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-32-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES HA-05-002, RE-06-048 ET HA-06-044 ET D'AUTORISER LA CATÉGORIE D'USAGES « RÉCRÉATION EXTENSIVE (R1) » DANS LA ZONE HA-05-002 - DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU - MIKE DUGGAN**

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au Règlement de zonage numéro 532-2020 a été déposée afin de construire un projet résidentiel, dans la partie de la zone Re-06-048 à l'intersection des rues Jacques-Cartier et Saint-Louis et d'ajouter à l'ensemble de la zone résidentielle la catégorie d'usages « Récréation extensive (r1) »;

CONSIDÉRANT QUE les portions de terrain non développables, situées en zone inondable, sont intégrées à la zone récréative (Re-06-048) afin de mieux préserver et consolider les zones naturelles;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 24 avril 2023, a recommandé au conseil d'approuver une modification au Règlement de zonage numéro 532-2020 visant à agrandir les limites de la zone Ha-05-002 à même les zones Re-06-048 et Ha-06-044 et d'y autoriser la catégorie d'usages « Récréation extensive (r1) ainsi qu'à agrandir la zone Re-06-048 à même les zones Ha-05-002 et Ha-06-044 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement numéro 532-32-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but de modifier les limites des zones Ha-05-002, Re-06-048 et Ha-06-044 et d'autoriser la catégorie d'usages « Récréation extensive (R1) » dans la zone Ha-05-002.

Mesdames les conseillères Caroline Murray et Alicia Lacasse-Brunet votent contre ce projet.

Adoptée sur division

CM-2023-411

PPCMOI - AUTORISER UN USAGE « RESTAURANT AVEC SERVICE COMPLET (5811) » DE LA CATÉGORIE D'USAGE CFI - 670, BOULEVARD ALEXANDRE-TACHÉ - DISTRICT ÉLECTORAL DU MANOIR-DES-TREMBLES-VAL-TÉTREAU - JOCELYN BLONDIN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à autoriser l'usage « Restaurant avec service complet (5811) » a été formulée au 670, boulevard Alexandre-Taché (ferme Moore);

CONSIDÉRANT QUE le projet est localisé dans la zone « Communautaire » Pu-12-017 et que cet usage faisant partie de la catégorie d'usages « Commerces de vente au détail et services de faible impact (cfi) » n'est pas autorisé dans cette zone;

CONSIDÉRANT QU'aucune étude acoustique n'a été déposée, que des mesures prévisionnelles d'atténuation de bruit ont été formulées, mais que des tests sonores seront éventuellement effectués pour évaluer si des améliorations sonores sont requises;

CONSIDÉRANT QUE le projet visé est conforme aux objectifs du Plan d'urbanisme et respecte la majorité des critères d'évaluation applicables édictés à l'article 14 du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC BUREAU**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, l'usage « Restaurant avec service complet (5811) » de la catégorie d'usages « Commerces de vente au détail et services de faible impact (cfi) », le tout comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Concept d'aménagement proposé annoté par le SUDD – CARDO urbanisme – Nathalie Gingras – urbaniste – 2023-05-08,

et ce, conditionnellement à ce :

- qu'aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence de l'usage dépendant ou additionnel « Débit de boissons alcooliques » à l'usage « Restaurant avec service complet (5811) ».

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de l'adoption finale du projet.

Monsieur le conseiller Jocelyn Blondin demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

POUR

M. Mike Duggan

CONTRE

M. Gilles Chagnon
 M^{me} Caroline Murray
 M^{me} Bettyna Bélizaire
 M^{me} Anik Des Marais
 M. Jocelyn Blondin
 M. Steve Moran
 M. Marc Bureau
 M^{me} Isabelle N. Miron
 M. Louis Sabourin
 M. Daniel Champagne
 M. Steven Boivin
 M^{me} la mairesse France Bélisle
 M^{me} Tiffany-Lee Norris Parent
 M^{me} Olive Kamanyana
 M^{me} Alicia Lacasse-Brunet
 M. Denis Girouard
 M. Jean Lessard
 M. Mario Aubé
 M. Edmond Leclerc

Monsieur le président déclare la résolution principale rejetée.

Adoptée sur division

CM-2023-412

**PPCMOI - RÉGULARISER LA CONSTRUCTION D'UN ABRI D'AUTO -
 3, RUE LOUIS-JOLLIET - DISTRICT ÉLECTORAL DE POINTE-GATINEAU -
 MIKE DUGGAN**

CONSIDÉRANT QU'une demande visant la régularisation d'un bâtiment accessoire détaché (un abri d'auto) a été formulée au 3, rue Louis-Jolliet;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto ne respecte pas la distance minimale requise entre un bâtiment accessoire détaché et un bâtiment principal ainsi que la superficie maximale d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés;

CONSIDÉRANT QUE la régularisation de l'abri d'auto requiert l'approbation d'un PPCMOI en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 puisque sa construction n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN
 APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, un projet au 3, rue Louis-Jolliet, afin de régulariser un bâtiment accessoire déjà construit (un abri d'auto) visant à autoriser les composantes aujourd'hui dérogatoires au Règlement de zonage numéro 532-2020 :

- Un bâtiment accessoire détaché (l'abri d'auto) est positionné à une distance de 0 m du bâtiment principal (article 183);

- La superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés représente 18,7 % de la superficie du terrain (article 186);
- La superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés représente 156,7 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal (article 186).

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de l'adoption finale du projet.

Adoptée

CM-2023-413

PPCMOI - AGRANDIR UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL PERMETTANT L'AJOUT D'UNE CONSTRUCTION DE 5 À 10 ÉTAGES COMPTANT 159 LOGEMENTS - 771, BOULEVARD ALEXANDRE-TACHÉ - DISTRICT ÉLECTORAL DU MANOIR-DES-TREMBLES-VAL-TÊTREAU - JOCELYN BLONDIN (RECOMMANDATION DÉFAVORABLE DU CCU)

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à agrandir une habitation unifamiliale afin de permettre l'ajout d'une construction de 5 à 10 étages comptant 159 logements a été formulée au 771, boulevard Alexandre-Taché;

CONSIDÉRANT QUE le projet sera implanté sur un terrain transversal bordé au nord par le boulevard Alexandre-Taché et au sud par le boulevard de Lucerne, à proximité du boulevard Saint-Raymond, dans la zone Ha-12-006;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est occupé par la maison John-Hamilton, un bâtiment patrimonial cité régi par le Règlement numéro 513-6-2020 citant en immeuble patrimonial la maison John-Hamilton, située au 771, boulevard Alexandre-Taché;

CONSIDÉRANT QUE la maison John-Hamilton sera entièrement restaurée selon son apparence d'origine et que l'agrandissement proposé respecte les critères d'insertion du règlement de citation en maintenant l'intégrité, la lisibilité et la prédominance du bâtiment originel depuis le boulevard Alexandre-Taché;

CONSIDÉRANT QUE le projet visant à construire 159 logements doit être également approuvé par le conseil en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment ne respecte pas le maximum autorisé au zonage et qu'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'urbanisme limite la hauteur des bâtiments dans les villages urbains à six étages, mais prévoit que toute augmentation de la hauteur maximale indiquée peut être autorisée jusqu'à 10 étages sous forme d'un projet particulier satisfaisant les critères d'évaluation du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE l'étude d'impact d'ombrage du bâtiment projeté sur les propriétés voisines et sur le domaine public a montré qu'un impact additionnel limité, sur une période de la journée, sera observé sur le domaine public et sur la propriété située à l'est du projet en raison de l'augmentation de la hauteur;

CONSIDÉRANT QU'une étude de l'effet d'accélération des vents sur les piétons, déposée par la personne requérante, montre que le projet respecte les critères de confort des personnes piétonnes en déplacement sur le domaine public et autour du bâtiment ainsi que dans les espaces de détente sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, n'a pas ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable, puisqu'il considère que l'étude d'impact d'ombrage du bâtiment projeté démontre qu'un impact additionnel est observé dans la cour intérieure pendant une grande partie de la journée en raison de l'augmentation de la hauteur du bâtiment, et que l'augmentation de la hauteur du bâtiment proposée crée un effet négatif dans le secteur d'implantation :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, un projet visant à agrandir le bâtiment résidentiel du 771, boulevard Alexandre-Taché, pour y construire une habitation multifamiliale ayant les caractéristiques suivantes :

- Sa hauteur sera de 10 étages;
- Sa marge avant sera de 10,33 m;
- Son coefficient espace bâti/terrain sera de 4,20 après la cession d'une bande de 3 m à la Ville le long du boulevard Alexandre-Taché pour la construction d'un trottoir;
- Son nombre de cases de stationnement sera de 130 cases, situées entièrement en souterrain.

Le tout comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Implantation – Campanella et associés – architecture et design – Maison John-Hamilton projet de développement résidentiel – 2023-04-07;
- Vue en perspective – Campanella et associés – architecture et design – Maison John-Hamilton projet de développement résidentiel – 2023-04-07;
- Élévations – Campanella et associés – architecture et design – Maison John-Hamilton projet de développement résidentiel – 2023-04-07;
- Restauration patrimoniale – Campanella et associés – architecture et design – Maison John-Hamilton projet de développement résidentiel – 2023-04-07;
- Plan d'aménagement paysager – Julie Bélanger – architecte paysagiste – Maison John-Hamilton – 19-12-2022;
- Caractérisation des arbres – Demers consultants forestiers inc. – Site 771, boulevard Alexandre-Taché – septembre 2022,

et ce, conditionnellement à :

- l'approbation du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;
- l'approbation du projet par le conseil en vertu du Règlement citant en immeuble patrimonial la maison John-Hamilton numéro 513-6-2020, située au 771, boulevard Alexandre-Taché;
- la cession d'une bande de terrain d'une largeur de 3 m en bordure du boulevard Alexandre-Taché pour l'aménagement d'un trottoir;
- ce que le projet présente le même nombre d'arbres présents sur le site avant la réalisation du projet comme présenté à l'étude de caractérisation des arbres déposée ou, à défaut, que le requérant verse, à titre de contribution pour fins de parcs et espaces verts en compensation de la perte des arbres nets abattus sur le site, l'équivalent d'une somme de 1 000 \$ par arbre de remplacement représentant l'achat et la plantation des arbres de remplacement.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de l'adoption finale du projet.

Madame la conseillère Caroline Murray demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

POUR

M. Gilles Chagnon
 M. Jocelyn Blondin
 M. Marc Bureau
 M. Daniel Champagne
 M^{me} la mairesse France Bélisle
 M. Mike Duggan
 M^{me} Olive Kamanyana
 M. Denis Girouard
 M. Jean Lessard
 M. Mario Aubé
 M. Edmond Leclerc

CONTRE

M^{me} Caroline Murray
 M^{me} Bettyna Bélizaire
 M^{me} Anik Des Marais
 M. Steve Moran
 M^{me} Isabelle N. Miron
 M. Louis Sabourin
 M. Steven Boivin
 M^{me} Tiffany-Lee Norris Parent
 M^{me} Alicia Lacasse-Brunet

Monsieur le président déclare la résolution principale adoptée.

Adoptée sur division

CM-2023-414

PPCMOI - AUTORISER 50 USAGES COMMERCIAUX DE TYPE SERVICES PROFESSIONNELS - 84, RUE DUMAS - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à autoriser plusieurs usages de type services professionnels de la catégorie d'usages « Commerces de vente au détail et services de faible impact » a été formulée au 84, rue Dumas;

CONSIDÉRANT QUE la propriété abrite des usages exclusivement commerciaux depuis sa construction en 1974, puisque le zonage applicable lors de la construction du bâtiment autorisait plusieurs usages commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE depuis 1990, la propriété est située dans une zone d'affectation résidentielle n'autorisant aucun usage commercial;

CONSIDÉRANT QUE la personne requérante souhaite pérenniser l'utilisation commerciale de la propriété en autorisant, par un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, 50 usages de type services professionnels;

CONSIDÉRANT QUE les usages sélectionnés sont compatibles avec le secteur immédiat et respectent les orientations du Plan d'urbanisme, notamment concernant l'occupation du sol résidentielle qui permet l'insertion de commerces de services qui ont peu ou pas d'impact en matière de nuisance, et qui s'insèrent facilement dans la trame résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'implique aucune modification au bâtiment ni à l'espace de stationnement existant;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
 APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, au 84, rue Dumas, l'autorisation dans le bâtiment existant des 50 usages commerciaux de type services professionnels de la catégorie d'usages « Commerces de vente au détail et services de faible impact (CFI) » suivants :

- « 6129 – Autres services de crédit »;
- « 6131 – Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations »;
- « 6132 – Maison de courtiers et de négociants de marchandises »;
- « 6139 – Autres services connexes aux valeurs mobilières et aux marchandises »;
- « 6141 – Agence de courtier d'assurance »;
- « 6149 – Autres activités reliées à l'assurance »;
- « 6151 – Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement) »;
- « 6152 – Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds »;
- « 6153 – Service de lotissement et de développement des bien-fonds »;
- « 6155 – Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois »;
- « 6159 – Autres services reliés aux biens-fonds »;
- « 6160 – Service de holding, d'investissement et de fiducie »;
- « 6191 – Service relié à la fiscalité »;
- « 6199 – Autres services immobiliers, financiers et d'assurance »;
- « 6291 – Agence de rencontre »;
- « 6311 – Service de publicité en général »;
- « 6312 – Service d'affichage à l'extérieur »;
- « 6319 – Autres services publicitaires »;
- « 6381 – Service de secrétariat et de traitement de textes »;
- « 6382 – Service de traduction »;
- « 6383 – Service d'agence de placement »;
- « 6511 – Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés) »;
- « 6517 – Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes) »;
- « 6519 – Autres services médicaux et de santé »;
- « 6521 – Service d'avocats »;
- « 6522 – Service de notaires »;
- « 6523 – Service d'huissiers »;
- « 6551 – Service informatique »;
- « 6553 – Service de conception de sites Web internet »;
- « 6555 – Service de géomatique »;
- « 6561 – Service d'acupuncture »;
- « 6562 – Salon d'amaigrissement »;
- « 6563 – Salon d'esthétique »;
- « 6564 – Service de podiatrie »;
- « 6565 – Service d'orthopédie »;
- « 6569 – Autres services de soins paramédicaux »;
- « 6571 – Service de chiropractie »;
- « 6572 – Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie »;
- « 6573 – Service en santé mentale (cabinet) (sont inclus tous les services professionnels, tels un psychiatre, un psychologue, un psychanalyste, etc.) »;
- « 6579 – Autres services de soins thérapeutiques »;
- « 6591 – Service d'architecture »;
- « 6592 – Service de génie »;
- « 6594 – Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres »;
- « 6595 – Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière »;
- « 6596 – Service d'arpenteurs-géomètres »;
- « 6597 – Service d'urbanisme et de l'environnement »;
- « 6599 – Autres services professionnels »;
- « 6837 – École d'enseignement par correspondance »;
- « 6991 – Association d'affaires »;

- « 6992 – Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité ».

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de l'adoption finale du projet.

Adoptée

CM-2023-415

PPCMOI - AUTORISER UN USAGE « ÉTABLISSEMENT AVEC SALLE DE RÉCEPTION OU DE BANQUET (5815) » DE LA CATÉGORIE D'USAGE CMI - 670, BOULEVARD ALEXANDRE-TACHÉ - DISTRICT ÉLECTORAL DU MANOIR-DES-TREMBLES-VAL-TÉTREAU - JOCELYN BLONDIN (RECOMMANDATION DÉFAVORABLE DU SUDD ET DU CCU)

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à autoriser l'usage « Établissement avec salle de réception ou de banquet (5815) » a été formulée au 670, boulevard Alexandre-Taché (ferme Moore);

CONSIDÉRANT QUE le projet est localisé dans la zone « Communautaire » Pu-12-017 et que cet usage faisant partie de la catégorie d'usage « Commerces de vente au détail et services de moyen impact (cfi) » n'est pas autorisé dans cette zone;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 532-2020 exige une distance de 75 m entre un bâtiment occupé par un usage principal « Établissement avec salle de réception ou de banquet (5815) » et un bâtiment occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (H) » et que cette exigence n'est pas respectée dans le projet proposé, puisque des habitations unifamiliales sont présentes dans un rayon de 52 m du côté est du bâtiment où cet usage serait exercé;

CONSIDÉRANT QUE l'usage requiert son approbation par le conseil en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005 dont les critères d'évaluation visent à s'assurer des mesures d'atténuation des impacts de l'usage sur le voisinage en termes, notamment, de nuisance sonore et de débordement du stationnement automobile;

CONSIDÉRANT QU'aucune étude acoustique n'a été déposée, que des mesures prévisionnelles d'atténuation de bruit ont été formulées, mais que des tests sonores seront éventuellement effectués pour évaluer si des améliorations sonores seront requises;

CONSIDÉRANT QUE le projet visé est conforme aux objectifs du Plan d'urbanisme, mais ne répond pas à tous les critères d'évaluation applicables édictés à l'article 14 du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable, à savoir de refuser l'autorisation de l'usage :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC BUREAU**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, l'usage de la catégorie d'usage CMI « Établissement avec salle de réception ou de banquet (5815) », le tout comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Concept d'aménagement proposé annoté par le SUDD– CARDO urbanisme – Nathalie Gingras - urbaniste– 2023-05-08.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de l'adoption finale du projet.

Monsieur le conseiller Jocelyn Blondin demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

POUR

M. Mike Duggan

CONTRE

M. Gilles Chagnon
 M^{me} Caroline Murray
 M^{me} Bettyna Bélizaire
 M^{me} Anik Des Marais
 M. Jocelyn Blondin
 M. Steve Moran
 M. Marc Bureau
 M^{me} Isabelle N. Miron
 M. Louis Sabourin
 M. Daniel Champagne
 M. Steven Boivin
 M^{me} la mairesse France Bélisle
 M^{me} Tiffany-Lee Norris Parent
 M^{me} Olive Kamanyana
 M^{me} Alicia Lacasse-Brunet
 M. Denis Girouard
 M. Jean Lessard
 M. Mario Aubé
 M. Edmond Leclerc

Monsieur le président déclare la résolution principale rejetée.

Rejetée sur division

AM-2023-416

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-39-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE GATINEAU DANS LE BUT DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES RÉSERVÉES AU TRANSPORT EN COMMUN, À L'INTERDICTION DE VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE, À L'INTERDICTION ET OBLIGATION DE MANŒUVRES AINSI QU'À LA CIRCULATION À SENS UNIQUE

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Olive Kamanyana qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 300-39-2023 modifiant le Règlement numéro 300-2006 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la ville de Gatineau dans le but de modifier certaines dispositions relatives aux voies réservées au transport en commun, à l'interdiction de virage à droite au feu rouge, à l'interdiction et obligation de manœuvres ainsi qu'à la circulation à sens unique.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, elle dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 300-39-2023.

AM-2023-417

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 501-70-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 501-2005 DANS LE BUT DE METTRE À JOUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Mario Aubé qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 501-70-2023 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005 dans le but de mettre à jour les dispositions relatives au fonctionnaire désigné.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 501-70-2023.

AM-2023-418 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 916-1-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 916-2022 RELATIF À LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME DE REVITALISATION POUR LA RELANCE DU CENTRE-VILLE DANS LE BUT DE PROLONGER LA DURÉE DU PROGRAMME AU 31 JUILLET 2024**

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Steve Moran qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 916-1-2023 modifiant le Règlement numéro 916-2022 relatif à la mise en place du programme de revitalisation pour la relance du centre-ville dans le but de prolonger la durée du programme au 31 juillet 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 916-1-2023.

CM-2023-419 **RÈGLEMENT NUMÉRO 873-3-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 873-2020 VISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES TERRASSES DE RESTAURATION SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU DANS LE BUT DE SUSPENDRE LES FRAIS D'OCCUPATION POUR 2023**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion portant sur le règlement numéro 873-3-2023 a été donné lors du conseil du 9 mai 2023 et que le règlement y a été déposé, le tout en conformité avec l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER EDMOND LECLERC
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE BETTYNA BÉLIZAIRE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-449 du 6 juin 2023, ce conseil adopte le Règlement numéro 873-3-2023 modifiant le Règlement numéro 873-2020 visant une occupation du domaine public pour les terrasses de restauration sur le territoire de la ville de Gatineau dans le but de suspendre les frais d'occupation pour 2023.

Adoptée

CM-2023-420 **RÈGLEMENT NUMÉRO 936-1-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 936-2023 DANS LE BUT D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT DE 3 469 200 \$ POUR FINANCER DIVERS TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES, L'ACHAT DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS AINSI QUE L'ACHAT D'UN TERRAIN EN LIEN AVEC L'ANNÉE 1 DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE 2023-2027**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion portant sur le règlement numéro 936-1-2023 a été donné lors du conseil du 9 mai 2023 et que le règlement y a été déposé, le tout en conformité avec l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les mentions édictées de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (LRQ, c. C-19) ont été faites par la greffière :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-458 du 6 juin 2023, ce conseil adopte le Règlement numéro 936-1-2023 modifiant le Règlement numéro 936-2023 dans le but d'augmenter la dépense et l'emprunt de 3 469 200 \$ pour financer divers travaux d'infrastructures, l'achat de véhicules et d'équipements ainsi que l'achat de terrain en lien avec l'année 1 du Schéma de couverture de risque en incendie 2023-2027.

Adoptée

CM-2023-421

RÈGLEMENT NUMÉRO 923-2023 CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES ENTRÉES DE SERVICE PRIVÉES D'EAU POTABLE EN PLOMB ET SUR LE PROGRAMME DE SUBVENTION S'Y RATTACHANT

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion portant sur le règlement numéro 923-2023 a été donné lors du conseil du 9 mai 2023 et que le règlement y a été déposé, le tout en conformité avec l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-453 du 6 juin 2023, ce conseil adopte le Règlement numéro 923-2023 concernant le remplacement des entrées de service privées d'eau potable en plomb et sur le programme de subvention s'y rattachant.

Monsieur le conseiller Steve Moran demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

POUR

M. Gilles Chagnon
M^{me} Caroline Murray
M^{me} Bettyna Bélizaire
M. Jocelyn Blondin
M. Marc Bureau
M. Louis Sabourin
M. Daniel Champagne
M. Steven Boivin
M^{me} la mairesse France Bélisle
M. Mike Duggan
M. Denis Girouard
M. Jean Lessard
M. Mario Aubé
M. Edmond Leclerc

CONTRE

M^{me} Anik Des Marais
M. Steve Moran
M^{me} Isabelle N. Miron
M^{me} Tiffany-Lee Norris Parent
M^{me} Olive Kamanyana
M^{me} Alicia Lacasse-Brunet

Monsieur le président déclare la résolution principale adoptée.

Adoptée sur division

CM-2023-422

RÉSERVER UN MONTANT DE 200 000 \$ POUR RÉALISER DIVERS MANDATS AU CENTRE-VILLE

CONSIDÉRANT QUE le plan d'action annuel intégré du centre-ville adopté par le conseil le 14 février 2023 (CM-2023-94) prévoit la réalisation d'une étude afin de proposer des mesures innovantes pour diversifier à moyen et long termes l'économie du centre-ville et l'identification d'indicateurs pour les prochaines années;

CONSIDÉRANT l'importance de mieux documenter la situation socio-économique afin de permettre de suivre l'évolution des efforts de relance du centre-ville et d'aider à la prise de décision;

CONSIDÉRANT QUE le Bureau de coordination du centre-ville, en collaboration avec le Secrétariat au développement économique et le Service de l'urbanisme et du développement durable, a déterminé plusieurs livrables et qu'une expertise externe est requise :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-448 du 6 juin 2023, ce conseil autorise le trésorier à réserver une somme de 200 000 \$, dont le financement proviendra de la réserve – fonds de prévoyance, pour répondre aux besoins de données et d’analyses afin de diversifier à moyen et long termes l’économie du centre-ville.

Un certificat du trésorier a été émis le 2 juin 2023.

Messieurs les conseillers Steven Boivin, Edmond Leclerc et madame la conseillère Olive Kamanyana votent contre ce projet.

Adoptée sur division

CM-2023-423

PIIA - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT À USAGE RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL DE 6 À 10 ÉTAGES - 218, BOULEVARD MAISONNEUVE (NOUVELLE ADRESSE) - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT – STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QU’une demande visant à autoriser la construction d’un bâtiment à usage résidentiel et commercial de 6 à 10 étages a été formulée au 218, boulevard Maisonneuve;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé nécessite la démolition de six bâtiments et une opération cadastrale de remembrement de 13 terrains existants;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition a recommandé la démolition des bâtiments situés aux 206 et 218, boulevard Maisonneuve et aux 223, 231 et 233, rue Champlain, dans sa décision du 22 novembre 2022, et que le conseil municipal a confirmé par sa résolution numéro CM-2023-238 l’autorisation de démolir les 235-237, rue Champlain;

CONSIDÉRANT QUE le concept architectural du projet adopte un langage contemporain tout en respectant son milieu d’insertion et en mettant en valeur le bâtiment cité de la Station de feu no.3 au 239, rue Champlain;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé dans les secteurs de restructuration et de consolidation du centre-ville nécessitant son approbation par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment de 100 logements et plus, ce qui requiert son approbation par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite l’octroi par le conseil d’une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020 relative à la profondeur minimale des balcons;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020, à l’exception de la dérogation mineure demandée afin de réduire la profondeur minimale des balcons;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la majorité des objectifs et critères d’évaluation du Règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale numéro 505-2005 applicables au secteur de restructuration de l’unité de paysage 4.5 — Boulevards des Allumettières/Maisonneuve, ainsi qu’au secteur de consolidation de l’unité de paysage 4.4 — Faubourgs de l’Île;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d’urbanisme, à sa réunion du 15 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l’urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, une opération cadastrale visant le remembrement de 13 lots, la construction d'un bâtiment résidentiel et commercial de 6 à 10 étages comprenant 298 logements, ainsi qu'un concept d'éclairage et d'aménagement paysager au 218, boulevard Maisonneuve, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Station 03 - Plan d'implantation et statistiques du projet - 218, boulevard Maisonneuve - Source : Blanchette et Mdtpatelier d'architecture, préparé le 12 avril 2023;
- Station 03 – Volumétrie - Modulation du projet - 218, boulevard Maisonneuve - Source : Blanchette et Mdtpatelier d'architecture, préparé le 12 avril 2023;
- Station 03 – Intégration – Traitement des hauteurs - 218, boulevard Maisonneuve - Source : Blanchette et Mdtpatelier d'architecture, préparé le 12 avril 2023;
- Station 03 – Élévations proposées – Composition de façades - 218, boulevard Maisonneuve - Source : Blanchette et Mdtpatelier d'architecture, préparé le 12 avril 2023;
- Station 03 – Matériaux de revêtement extérieur proposés - 218, boulevard Maisonneuve - Source : Blanchette et Mdtpatelier d'architecture, préparé le 12 avril 2023;
- Station 03 – Vues en perspective - 218, boulevard Maisonneuve - Source : Blanchette et Mdtpatelier d'architecture, préparé le 12 avril 2023;
- Station 03 – Rappel du cadre bâti d'origine sur la façade Champlain – Source : Blanchette et Mdtpatelier d'architecture, préparé le 12 avril 2023;
- Station 03 – Mise en valeur et intégration de la caserne - Source : Blanchette et Mdtpatelier d'architecture, préparé le 12 avril 2023;
- Station 03 – Concept d'éclairage – Source : Blanchette et Mdtpatelier d'architecture, préparé le 12 avril 2023;
- Station 03 - Concept paysager – Source : StudioB, révisé le 19 avril 2023,

et ce conditionnellement à :

- l'approbation par le conseil municipal de l'usage conditionnel requis en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;
- l'octroi par le conseil municipal de la dérogation mineure requise au Règlement de zonage numéro 532-2020.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Adoptée

CM-2023-424

ANNULATION DE L'AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE PROVENANT DU PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC (PRQ) DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (SHQ) ACCORDÉE AU PROJET DE LOGEMENTS ABORDABLES - ACL-7044 - SAINT-ÉTIENNE - 109-111, RUE SAINT-ÉTIENNE, VILLAGE URBAIN CENTRE-VILLE - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro CM-2020-42 a été adoptée par le conseil municipal le 21 janvier 2020, et confirmait sa contribution financière pour la réalisation d'un projet de 15 logements abordables de l'organisme Les Œuvres Isidore Ostiguy situé aux 109-111, rue Saint-Étienne;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme au dossier a soumis une demande d'aide financière afin de confirmer la contribution municipale pour respecter les barèmes financiers requis par la Société d'habitation du Québec dans le cadre du programme AccèsLogis Québec;

CONSIDÉRANT QU'une aide financière additionnelle de 80 000 \$ provenant du programme de Rénovation Québec de la Société d'habitation du Québec avait été réservée par la Ville de Gatineau pour contribuer à la viabilité financière du projet (CM-2020-42);

CONSIDÉRANT QUE l'organisme porteur du projet n'a pas respecté les exigences requises par le programme de Rénovation Québec de la Société d'habitation du Québec, notamment la date de dépôt officiel des dossiers à savoir le 31 mars 2020;

CONSIDÉRANT QUE cette aide financière additionnelle doit être supprimée du montage financier du projet (DAF) :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-450 du 6 juin 2023, ce conseil :

- annule l'aide financière additionnelle de 80 000 \$ provenant du programme Rénovation Québec de la Société d'habitation du Québec autorisée par la résolution numéro CM-2020-042 du 21 janvier 2020 pour le projet ACL-7044 situé aux 109-111, rue St-Étienne;
- autorise le trésorier à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente.

Un certificat du trésorier a été émis le 2 juin 2023.

Adoptée

CM-2023-425

PIIA - AMÉNAGER DES TERRAINS DE SPORT EXTÉRIEURS - 325, CHEMIN D'AYLMER - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - CAROLINE MURRAY (RECOMMANDATION DÉFAVORABLE DU CCU)

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à abattre un arbre feuillu et réaliser des travaux de remblai et de déblai en vue d'aménager quatre terrains de tennis et un terrain de basketball a été formulée au 325, chemin d'Aylmer, qui appartient à la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans le secteur d'insertion patrimoniale du Vieux-Aylmer et que les travaux projetés sont assujettis au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 requérant l'approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les terrains de sport proposés seront implantés dans la cour latérale ouest du bâtiment existant, et seront dissimulés du chemin d'Aylmer et de la rue Samuel Eddy par les arbres existants et 19 arbres proposés d'essences variées;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés sont conformes aux dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020, et qu'ils respectent la majorité des objectifs et critères d'évaluation applicables du PIIA d'insertion patrimoniale du Vieux-Aylmer du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 24 avril 2023, n'a pas ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme ont émis des suggestions quant aux choix du type de terrains de sports à aménager et leur polyvalence, mais qu'il n'est pas possible d'apporter des modifications au lignage considérant que le projet doit répondre aux normes de Tennis Québec pour les compétitions régionales et provinciales;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a aussi émis une suggestion d'amélioration au projet à l'égard du rapprochement d'arbres et que le projet sera bonifié par l'ajout d'une rangée d'arbres au nord du sentier longeant le chemin d'Aylmer pour bonifier l'offre paysagère sur cette artère :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet dans le secteur d'insertion patrimoniale du Vieux-Aylmer au 325, chemin d'Aylmer, visant à aménager des terrains de sport extérieur, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'implantation proposé - Par le Service des infrastructures, le 6 avril 2023 - 325, chemin d'Aylmer;
- Plan d'aménagement proposé - Par le Service des infrastructures, le 6 avril 2023 - 325, chemin d'Aylmer – annoté par le SUDD;
- Plan de la partie nord de l'aménagement proposé agrandie - Par le Service des infrastructures, le 6 avril 2023 - 325, chemin d'Aylmer – annoté par le SUDD;
- Végétaux proposés - Par le Service des infrastructures, le 6 avril 2023 - 325, chemin d'Aylmer;
- Éclairage, mobilier, clôture et revêtement de sol des terrains de sport proposés - Par le Service des infrastructures, le 6 avril 2023 - 325, chemin d'Aylmer.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Adoptée

CM-2023-426

APPROBATION DE LA VILLE DE GATINEAU CONCERNANT LA PLANIFICATION DES BESOINS D'AJOUT D'ESPACE 2024-2034 DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS (CSSPO) EN VERTU DE L'ARTICLE 272.7 DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Gatineau et du Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais (CSSPO) de travailler en collaboration;

CONSIDÉRANT QUE le 17 février 2023, le CSSPO a transmis à la Ville de Gatineau le document intitulé « Projet de planification des besoins d'ajout d'espace 2024-2034 » en vertu du premier alinéa de l'article 272.5 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3);

CONSIDÉRANT QUE le 21 mars 2023, ce conseil a transmis, par la résolution numéro CM-2023-201, un avis concernant ce projet de planification, conformément au deuxième alinéa de l'article 272.5 de la *Loi sur l'instruction publique*, soulignant que les terrains visés pour de nouvelles écoles ne peuvent être localisés dans des parcs municipaux déjà aménagés et que les superficies demandées pour les nouvelles écoles pourraient être réévaluées pour réduire l'empreinte au sol des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le 21 avril 2023, le CSSPO a transmis à la Ville de Gatineau son document « Planification des besoins d'ajout d'espace 2024-2034 » en vertu du premier alinéa de l'article 272.6 de la *Loi sur l'instruction publique*, justifiant un changement à la planification de besoins d'ajout d'espace 2024-2034 et apportant des précisions et des réponses quant aux commentaires et recommandations mentionnés dans l'avis transmis par la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau dispose d'un délai de 45 jours suivant la réception de la planification des besoins pour l'approuver ou la refuser, en vertu du premier alinéa de l'article 272.7 de la *Loi sur l'instruction publique* :

**II EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve le document « Planification des besoins d'ajout d'espace 2024-2034 », tout en recommandant que le CSSPO :

- partage avec la Ville l'information pertinente dont il pourrait disposer dans l'avenir en ce qui concerne le déploiement futur des maternelles 4 ans sur son territoire;
- convienne avec la Ville d'un mécanisme pour identifier des secteurs plus étendus pour identifier des sites et pour s'entendre avec elle sur des choix de terrains autres que des parcs aménagés et dont la population dispose et fait usage actuellement;
- étudie la possibilité de réduire l'empreinte au sol des bâtiments afin de réduire la superficie de terrains nécessaire pour l'aménagement des écoles;
- partage avec la Ville les critères pour la localisation des écoles primaires et secondaires;
- partage avec la Ville les usages sportifs et communautaires potentiels qui pourraient être mutualisés entre une école et la Ville afin d'optimiser l'usage des superficies requises pour les écoles.

Adoptée

CM-2023-427

DÉCISION SUR LA DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION DU COMITÉ SUR LES DEMANDES DE DÉMOLITION DU 28 FÉVRIER 2023 CONCERNANT LE 44, RUE GARNEAU - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT – STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 44, rue Garneau a soumis une demande d'approbation de démolition pour l'adresse indiquée ci-avant, conformément au Règlement numéro 900-2021 visant à régir la démolition d'immeubles sur le territoire de la ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur les demandes de démolition, à sa réunion du 28 février 2023, après avoir entendu les représentations et les observations des personnes intéressées, a rendu une décision à l'effet de refuser d'accorder l'autorisation de démolition du bâtiment principal existant situé au 44, rue Garneau, en vertu du règlement numéro 900-2021 (CDD-2023-02-28/11);

CONSIDÉRANT QUE l'article 28 du règlement numéro 900-2021 permet à tout intéressé de demander la révision de la décision du Comité sur les demandes démolition au conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'une demande de révision de la décision du Comité sur les demandes démolition a été soumise le 7 mars 2023 dans les délais;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution numéro CM-2023-232 du 21 mars 2023, ce conseil avait fixé l'audition de cette demande de révision au 16 mai 2023 à 13 h;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil, le 16 mai 2023, a procédé à l'audition et a entendu la demande de révision par les personnes intéressées à l'encontre de la décision du Comité sur les demandes de démolition du 28 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'audition, chacune des parties intéressées qui le souhaitent a pu présenter ses arguments et observations, soit par écrit, soit en personne;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a pris en délibéré les informations, rapports et documents obtenus et communiqués;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment figure à la liste des bâtiments présentant potentiellement un intérêt patrimonial à l'inventaire et classement du patrimoine bâti;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment à démolir est une maison allumette érigée en 1915;

CONSIDÉRANT QUE la valeur patrimoniale du bâtiment est faible à moyenne;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est situé dans un secteur de préservation du centre-ville et dans l'unité de paysage 4.1 du Quartier des maisons allumettes, et qu'il contribue à un ensemble homogène et d'intérêt de maisons allumettes anciennes;

CONSIDÉRANT QUE les principales orientations pour l'unité de paysage 4.1 visent à rehausser et préserver le cadre bâti homogène des bâtiments de type « maison allumette »;

CONSIDÉRANT QUE le degré d'authenticité du bâtiment est moyen considérant que plusieurs composantes rappellent l'aspect originel de l'immeuble, soit la volumétrie, la verticalité des ouvertures et leurs emplacements, ainsi que la galerie;

CONSIDÉRANT QUE bien que la maison ait été altérée, elle n'a pas été dénaturée pour autant, puisqu'elle conserve toujours l'aspect d'une résidence ouvrière typique du Vieux-Hull et qu'elle représente les constructions typiques de son époque;

CONSIDÉRANT QUE le rapport sur l'état du bâtiment déposé au support de la demande révèle des problèmes importants au niveau de la fondation affaiblissant la structure et un problème à l'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment mais qu'il n'a toutefois pas été démontré que ces dommages sont irréversibles;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est une habitation comportant six logements;

CONSIDÉRANT QUE le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé ne respecte pas la réglementation de zonage actuellement en vigueur considérant que le nombre d'unités projeté dépasse le nombre autorisé au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avant de rendre sa décision, ce conseil a tenu compte des oppositions reçues ainsi que des critères d'évaluation énumérés à l'article 22 du règlement numéro 900-2021;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil n'est pas convaincu de l'opportunité de la démolition complète du bâtiment compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil confirme la décision du Comité sur les demandes de démolition du 28 février 2023 de refuser la démolition du bâtiment situé au 44, rue Garneau.

Monsieur le conseiller Mario Aubé demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

POUR

M^{me} Caroline Murray
M^{me} Bettyna Bélizaire
M^{me} Anik Des Marais
M. Steve Moran
M^{me} Isabelle N. Miron
M. Louis Sabourin
M. Steven Boivin
M^{me} Tiffany-Lee Norris Parent
M^{me} Alicia Lacasse-Brunet
M. Edmond Leclerc

CONTRE

M. Gilles Chagnon
M. Jocelyn Blondin
M. Marc Bureau
M. Daniel Champagne
M^{me} la mairesse France Bélisle
M. Mike Duggan
M. Denis Girouard
M. Jean Lessard
M. Mario Aubé

Madame la conseillère Olive Kamanyana ne participe pas au vote en raison de son absence lors de l'audience tenue sur ce dossier.

Monsieur le président déclare la résolution principale adoptée.

Adoptée sur division

CM-2023-428

RÉSOLUTION DÉCRÉTANT UN CONTRÔLE INTÉRIMAIRE EN BORDURE DU CHEMIN VANIER, ENTRE LE CHEMIN PINK ET LE CHEMIN D'AYLMER, INTERDISANT LES OPÉRATIONS CADASTRALES ET LES MORCELLEMENTS DE LOTS FAITS PAR ALIÉNATION AINSI QUE LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX OU ACCESSOIRES, D'AGRANDISSEMENTS, DE STATIONNEMENTS, DE CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET D'OUVRAGES DANS UNE MARGE DE DÉGAGEMENT

CONSIDÉRANT QUE les articles 111 à 112.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)* permettent à une municipalité modifiant son plan d'urbanisme de se prévaloir des dispositions relatives à l'imposition d'un contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE l'élargissement du chemin Vanier, entre le chemin Pink et le chemin d'Aylmer, fait partie du plan intitulé « Planification des réseaux routiers et du transport en commun » du Plan d'urbanisme numéro 530-2020;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau a débuté un processus de modification de son plan d'urbanisme par l'adoption du projet de règlement numéro 530-4-2023 dans le but de spécifier les orientations auxquelles doit répondre l'élargissement du chemin Vanier afin de prioriser la mobilité durable;

CONSIDÉRANT QUE l'emprise que possède la Ville est insuffisante et que la croissance immobilière dans le secteur d'Aylmer rend nécessaire des mesures telles que le contrôle intérimaire afin de ne pas compromettre cette planification et par le fait même, la capacité future des déplacements dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a besoin de temps afin d'entreprendre des études, des analyses et des démarches relatives à l'élargissement du chemin Vanier :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE BETTYNA BÉLIZAIRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : INTERDICTIONS

Sont interdits, les opérations cadastrales, les morcellements faits par aliénation, la construction et l'agrandissement de bâtiments principaux ou accessoires, d'espaces de stationnement hors rue, de constructions accessoires et d'ouvrages dans un secteur de zone identifié au tableau 1.

Malgré le paragraphe précédent, l'interdiction ne s'applique pas :

- Aux opérations cadastrales et aux morcellements faits par aliénation réalisés en faveur de la Ville de Gatineau;
- Aux accès au terrain ainsi que les allées d'accès menant à un stationnement hors rue;
- Aux nouvelles constructions situées à l'extérieur de la marge de dégagement prescrite au tableau 1.

ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

Pour les fins d'interprétation, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré le paragraphe précédent, les expressions et les mots suivants ont le sens qui leur est attribué pour l'application de cette résolution :

MARGE DE DÉGAGEMENT

Distance prescrite au tableau 1 et applicable à un secteur de zone, mesurée depuis la ligne de rue faisant la démarcation entre un terrain et l'emprise du chemin Vanier.

SECTEUR DE ZONE

Un lot du cadastre officiel du Québec, compris dans une zone visée et identifié au tableau 1. Si un lot identifié fait partie de plus d'une zone, chaque partie de ce lot compris dans une zone visée constitue un secteur de zone.

ARTICLE 3 : RÈGLE DE PRÉSEANCE

Cette résolution de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement d'urbanisme édictant des dispositions applicables à l'égard de toute intervention sur un terrain visé au tableau 1.

ARTICLE 4 : LEVÉE DE L'INTERDICTION

Lorsque la Ville de Gatineau devient propriétaire de l'emprise nécessaire à l'élargissement du chemin Vanier, la présente résolution de contrôle intérimaire ne s'applique plus au secteur de zone concerné.

Tableau 1 : Secteurs de zone assujettis et marge de dégagement sur le domaine privé

| Zone | Secteur de zone | Marge de dégagement sur le domaine privé |
|-------------|------------------------|-------------------------------------------------|
| Pu-13-002 | 3 836 714 | 16,0 m |
| Co-13-039 | 3 836 015 | 9,0 m |
| | 3 836 170 | 15,5 m |
| | 6 320 216 | 7,5 m |
| | 6 349 909 | Lot entier |
| | 6 349 910 | Lot entier |
| Co-13-051 | 3 836 204 | 22,0 m |
| | 3 836 215 | 22,5 m |
| | 3 836 226 | 18,5 m |
| | 3 837 877 ¹ | 26,0 m |
| Ha-13-103 | 3 834 882 | 20,0 m |
| | 3 834 893 | 20,5 m |
| | 3 834 904 | 20,0 m |
| | 3 836 437 | 17,0 m |
| | 3 836 448 | 17,5 m |
| Ha-13-105 | 3 836 093 | 19,5 m |
| | 3 836 104 | 19,5 m |
| | 3 836 237 | 15,0 m |
| | 3 836 315 | 19,0 m |
| | 3 836 326 | 19,5 m |
| | 4 187 079 | 19,5 m |
| | 4 187 080 | Lot entier |
| Ha-13-106 | 4 621 663 | 14,5 m |
| | 3 836 370 | 16,0 m |
| | 6 452 984 | 16,0 m |
| | 6 452 985 | Lot entier |
| Ha-13-110 | 3 836 403 | 20,5 m |
| | 3 836 414 | 21,0 m |
| | 3 836 426 | 22,0 m |

¹ Seulement la partie du lot qui est adjacente à l'emprise publique, le long du chemin Vanier.

| Zone | Secteur de zone | Marge de dégagement sur le domaine privé |
|-----------|-----------------|------------------------------------------|
| | 3 836 503 | 19,5 m |
| Ha-13-112 | 3 836 126 | 11,0 m |
| Ha-13-116 | 3 836 126 | 17,0 m |
| Ha-13-115 | 3 835 792 | 14,5 m |
| | 3 835 858 | 13,5 m |
| | 3 835 870 | 9,5 m |
| | 3 835 892 | 14,5 m |
| | 3 835 958 | 12,5 m |
| | 3 836 137 | 13,0 m |
| | 3 836 148 | 13,0 m |
| Ha-13-127 | 3 836 248 | 21,0 m |
| | 3 836 270 | 15,0 m |
| | 3 836 337 | 23,0 m |
| | 3 836 348 | 18,5 m |
| | 6 452 984 | 18,0 m |
| | 6 452 987 | 18,5 m |
| | 6 452 985 | Lot entier |
| Ha-14-060 | 3 115 029 | 15,0 m |
| | 3 115 860 | 12,5 m |
| | 3 115 861 | 14,0 m |
| | 3 115 862 | 14,0 m |
| | 3 115 863 | 13,5 m |
| | 3 115 866 | 15,0 m |
| | 3 115 868 | 15,0 m |
| | 3 115 870 | 15,0 m |
| Ha-14-065 | 3 115 873 | 17,0 m |
| Co-14-077 | 3 115 036 | 12,5 m |
| | 3 115 042 | 12,5 m |
| | 3 115 044 | 12,5 m |
| | 3 604 158 | 12,0 m |
| | 3 835 914 | 13,0 m |
| | 3 835 925 | 13,0 m |
| | 3 835 936 | 13,0 m |
| | 3 835 947 | 10,5 m |
| | 3 835 982 | 12,5 m |
| | 3 835 993 | 11,5 m |
| | 3 838 621 | 10,0 m |
| | 3 838 623 | 10,0 m |
| | 4 187 204 | 10,0 m |
| | 5 409 104 | 9,0 m |
| Ha-14-082 | 3 115 027 | 17,0 m |
| | 3 115 028 | 16,5 m |
| | 6 475 865 | 13,0 m |
| Co-14-092 | 3 115 041 | 12,0 m |
| | 3 115 043 | 12,0 m |
| | 4 473 491 | 14,5 m |

| Zone | Secteur de zone | Marge de dégagement sur le domaine privé |
|-----------|-----------------|------------------------------------------|
| | 4 704 794 | 8,0 m |
| | 6 475 865 | 12,5 m |
| Ha-14-093 | 3 115 021 | 26,0 m |
| | 3 115 026 | 25,5 m |

ARTICLE 5 : EFFETS DE LA RÉOLUTION

Aucun permis de construction, permis de lotissement ou certificat d'autorisation ne peut être délivré à l'égard d'une activité qui est interdite en vertu des dispositions de la présente résolution.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente résolution entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adoptée

CM-2023-429

PIIA - CONSTRUIRE UNE HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE - 21, RUE GAGNON - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à construire une habitation multifamiliale isolée de cinq étages et comptant 20 logements a été formulée au 21, rue Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande, portant le numéro de lot 5 895 405 du cadastre du Québec, est situé à l'angle de la rue Gagnon et de la rue Morin et qu'il portera désormais l'adresse du 21, rue Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, puisque la propriété est située dans le secteur de restructuration du centre-ville et spécifiquement dans l'unité de paysage 2.1 rue Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 doivent être octroyées par le conseil municipal pour la réalisation de ce projet;

CONSIDÉRANT QUE le terrain actuellement vacant, situé en arrière du bâtiment du 114, rue Montcalm, et appartenant à la personne requérante, a été acquis par la personne requérante de la Ville de Gatineau dans le cadre de la restructuration de la rue Morin avec l'obligation d'y construire un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la personne requérante conçoit le projet comme étant un complément au bâtiment qu'il a construit au 114, rue Montcalm, et le planifie sous forme d'un ensemble immobilier ayant une signature architecturale commune sachant qu'il en est le propriétaire unique qui gèrera le stationnement commun des deux immeubles qui partageront également la porte d'accès au garage souterrain donnant sur la rue Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE le projet proposé respecte la majorité des critères relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicables au secteur de restructuration du centre-ville et à l'unité de paysage 1.2 – rue Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, la construction d'une habitation multifamiliale isolée de cinq étages et comptant 20 logements, le tout comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan de projet d'implantation proposé - Alary St-Pierre Durocher arpenteurs géomètres - 10 juin 2021-révisé le 25 avril 2023 - 21, rue Gagnon;
- Élévations proposées – Lapalme Rheault Architectes Associés – 27 février 2023 – 21, rue Gagnon;
- Matériaux de revêtement extérieur proposés – Lapalme Rheault Architectes Associés – 5 mai 2023 – 21, rue Gagnon,

et ce, conditionnellement à :

- ce que le propriétaire assume le coût de certains éléments des plans, notamment ceux liés aux travaux de gazonnement et de plantation de quatre arbres sur le lot 5 622 483 situé au nord du projet proposé et qui sera aménagé en parc, le tout consenti par le biais d'une entente future à approuver par le conseil municipal;
- l'octroi des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 demandées pour le projet.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Adoptée

CM-2023-430

PIIA - AGRANDIR UN BÂTIMENT COMMERCIAL - 460, AVENUE DE BUCKINGHAM - DISTRICT ÉLECTORAL DE BUCKINGHAM – EDMOND LECLERC

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à agrandir un bâtiment commercial, le rénover et installer un nouvel affichage a été formulée au 460, avenue de Buckingham;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement prévus visent à ajouter, sur un étage, une surface commerciale d'environ 82 m² de superficie au sol qui élimineront des enjeux relatifs à des empiètements sur le terrain voisin;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement extérieur proposés s'arrimeront à ceux actuellement présents sur le du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle enseigne proposée est située similairement au même endroit que l'enseigne existante qui sera retirée de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la majorité des objectifs et des critères d'évaluation du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicables au secteur d'insertion villageoise, champêtre et commerciale;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil doit également accorder des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 pour que le projet soit réalisé;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER EDMOND LECLERC
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet d'agrandissement, de rénovation et d'affichage au 460, avenue de Buckingham, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'aménagement et perspective de rue - préparé par A4 architecture – 460, avenue de Buckingham;
- Élévations avec nouvel affichage - préparé par A4 architecture – 460, avenue de Buckingham.

Il est entendu que l'approbation du PIIA requiert l'octroi des dérogations mineures requises pour la réalisation du projet.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Adoptée

CM-2023-431

PIIA - RÉGULARISER L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE ET D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE - 11, RUE FRONT - DISTRICT ÉLECTORAL D'AYLMER - STEVEN BOIVIN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à régulariser l'installation d'une enseigne rattachée à plat et d'un panneau d'affichage sur une enseigne détachée sur poteau existant a été formulée au 11, rue Front;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne sur poteau existante est dérogatoire et protégée par droits acquis et qu'il s'agit de la même enseigne approuvée par le conseil en 2016 (CM-2016-820 pour l'ancien occupant de l'immeuble);

CONSIDÉRANT QUE l'affichage commercial est assujéti à l'autorisation du conseil municipal en vertu du Règlement constituant le site du patrimoine d'Aylmer numéro 2100-97 et doit satisfaire aux objectifs et critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicables dans le secteur d'insertion patrimoniale, alors que les deux enseignes ont été installées sans autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement relatif aux PIIA exige dans le secteur d'insertion patrimoniale et bâtiment d'intérêt patrimonial que l'enseigne soit intégrée et harmonisée au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions règlementaires applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020 et respecte la majorité des objectifs et critères d'évaluation applicables du PIIA dans le secteur d'insertion patrimoniale;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement constituant le site du patrimoine d'Aylmer numéro 2100-97 et en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet d'affichage au 11, rue Front, afin de régulariser l'installation de deux enseignes commerciales, et ce, comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan de localisation accompagnant le certificat de localisation et positionnement des enseignes - annoté par le SUDD - 11, rue Front;
- Détails et emplacement des deux enseignes - annotés par le SUDD - 11, rue Front.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Adoptée

Madame la conseillère Alicia Laccasse-Brunet quitte son siège à 21 h 44.

CM-2023-432

PIIA - CONSTRUIRE UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ TOTALISANT 19 LOGEMENTS - 130, RUE LAVAL ET 121, RUE KENT - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à construire un projet résidentiel intégré de 19 logements a été formulée aux 130, rue Laval et 121, rue Kent;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessitera une opération cadastrale pour le remembrement de deux lots en un seul terrain d'une superficie de 767 m²;

CONSIDÉRANT QUE le projet a fait l'objet d'une approbation par le conseil en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 afin d'autoriser le projet avec son concept de projet intégré comportant un maximum de 20 logements et incluant un bâtiment de cinq étages, notamment (CM-2019-718);

CONSIDÉRANT QUE l'approbation par le conseil de ce projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble était conditionnelle à l'approbation du projet en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, au dépôt et à l'approbation d'une étude sur les effets d'accélération des vents et au dépôt, et à l'approbation d'une étude sur l'ombrage sur les terrains voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'étude d'impact d'ombrage du bâtiment sur les propriétés voisines et sur le domaine public a montré qu'un impact additionnel limité sur une période de la journée sera observé sur les propriétés situées au nord de la propriété projetée comparativement à un bâtiment de trois étages;

CONSIDÉRANT QUE l'étude déposée de l'effet d'accélération des vents sur les personnes piétonnes n'a montré aucun impact généré par la construction sur le confort des personnes piétonnes circulant autour du bâtiment et sur celui de la population résidente utilisant ses balcons;

CONSIDÉRANT QUE le remembrement des deux lots et la construction des deux bâtiments principaux doivent être approuvés en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, puisque la propriété est située dans le secteur de restructuration du centre-ville et spécifiquement dans l'unité de paysage Abords du parc Fontaine;

CONSIDÉRANT QUE le projet résidentiel intégré constitué de deux bâtiments totalisant 19 logements doit être également approuvé par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté à la présente approbation de PIIA est conforme aux dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020 et il est conforme aux dispositions approuvées par le PPCMOI de 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la majorité des objectifs et les critères applicables du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, une opération cadastrale et un projet résidentiel intégré aux 130, rue Laval et 121, rue Kent, afin de construire deux bâtiments principaux de 19 logements, le tout comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'implantation proposé – PTabet architecte – 130, rue Laval et 121, rue Kent – reçu le 3 mai 2023; annoté par le SUDD;
- Élévations proposées – PTabet architecte – 130, rue Laval et 121, rue Kent – reçu le 3 mai 2023- annoté par le SUDD;
- Matériaux de revêtement extérieur proposés – Pierre Tabet architecte – 130, rue Laval et 121, rue Kent – reçu le 3 mai 2023.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Adoptée

CM-2023-433

PATRIMOINE - RÉGULARISER L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE ET D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE - 11, RUE FRONT - DISTRICT ÉLECTORAL D'AYLMER - STEVEN BOIVIN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à régulariser l'installation d'une enseigne rattachée à plat et d'un panneau d'affichage sur une enseigne détachée sur poteau existant a été formulée au 11, rue Front;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne sur poteau existante est dérogoire et protégée par droits acquis et qu'il s'agit de la même enseigne approuvée par le conseil en 2016 (CM-2016-820 pour l'ancien occupant de l'immeuble);

CONSIDÉRANT QUE l'affichage commercial est assujéti à l'autorisation du conseil municipal en vertu du Règlement constituant le site du patrimoine d'Aylmer numéro 2100-97 et doit satisfaire aux objectifs et critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicables dans le secteur d'insertion patrimoniale, alors que les deux enseignes ont été installées sans autorisation;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement relatif aux PIIA exige dans le secteur d'insertion patrimoniale et bâtiment d'intérêt patrimonial que l'enseigne soit intégrée et harmonisée au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions règlementaires applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020 et respecte la majorité des objectifs et critères d'évaluation applicables du PIIA dans le secteur d'insertion patrimoniale;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil local du patrimoine, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement constituant le site du patrimoine d'Aylmer numéro 2100-97 et en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet d'affichage au 11, rue Front, afin de régulariser l'installation de deux enseignes commerciales, et ce, comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Plan de localisation accompagnant le certificat de localisation et positionnement des enseignes - annoté par le SUDD - 11, rue Front;
- Détails et emplacement des deux enseignes - annotés par le SUDD - 11, rue Front.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Adoptée

CM-2023-434

**PATRIMOINE - RESTAURER ET AGRANDIR UN BÂTIMENT PATRIMONIAL
CITÉ - 771, BOULEVARD ALEXANDRE-TACHÉ - DISTRICT ÉLECTORAL DU
MANOIR-DES-TREMBLES-VAL-TÉTREAU - JOCELYN BLONDIN**

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à agrandir une habitation unifamiliale afin de permettre l'ajout d'une construction de cinq à 10 étages comptant 159 logements a été formulée au 771, boulevard Alexandre-Taché;

CONSIDÉRANT QUE le projet sera implanté sur un terrain transversal bordé au nord par le boulevard Alexandre-Taché et au sud par le boulevard Lucerne, à proximité du boulevard Saint-Raymond, dans la zone Ha-12-006;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est occupé par la maison John-Hamilton, un bâtiment patrimonial cité régit par le Règlement citant en immeuble patrimonial la maison John-Hamilton numéro 513-6-2020, situé au 771, boulevard Alexandre-Taché;

CONSIDÉRANT QUE la maison John-Hamilton possède un fort intérêt patrimonial en raison de sa valeur historique, architecturale, artistique et paysagère, en plus de ses valeurs d'âge, d'usage, d'authenticité et de rareté;

CONSIDÉRANT QUE cet immeuble est actuellement à l'abandon et qu'il est sujet à des actes de vandalisme et d'intrusion;

CONSIDÉRANT QUE la maison John-Hamilton sera entièrement restaurée selon son apparence d'origine;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement proposé respecte les critères d'insertion du règlement de citation en maintenant l'intégrité, la lisibilité et la prédominance du bâtiment originel depuis le boulevard Alexandre-Taché par une attention particulière à la volumétrie et aux matériaux utilisés;

CONSIDÉRANT QUE le projet visant à construire 159 logements doit être également approuvé par le conseil en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment ne respecte pas le maximum autorisé au zonage et qu'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Plan d'urbanisme limite la hauteur des bâtiments dans les villages urbains à six étages, mais prévoit que toute augmentation de la hauteur maximale indiquée peut être autorisée jusqu'à 10 étages sous forme d'un projet particulier satisfaisant les critères d'évaluation du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil local du patrimoine, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement citant en immeuble patrimonial la maison John-Hamilton numéro 513-6-2020, située au 771, boulevard Alexandre-Taché, un projet visant à restaurer le bâtiment cité du 771, boulevard Alexandre-Taché et l'agrandir afin de construire une habitation multifamiliale, le tout comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Implantation – Campanella et associés – architecture et design – Maison John-Hamilton projet de développement résidentiel – 2023-04-07;
- Vue en perspective – Campanella et associés – architecture et design – Maison John-Hamilton projet de développement résidentiel – 2023-04-07;
- Élévations – Campanella et associés – architecture et design – Maison John-Hamilton projet de développement résidentiel – 2023-04-07;
- Restauration patrimoniale – Campanella et associés – architecture et design – Maison John-Hamilton projet de développement résidentiel – 2023-04-07;
- Plan d'aménagement paysager – Julie Bélanger – architecte paysagiste – Maison John-Hamilton – 19-12-2022;
- Caractérisation des arbres – Demers consultants forestiers inc. – Site 771, boulevard Alexandre-Taché – septembre 2022,

et ce, conditionnellement à l'approbation :

- du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;
- du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Adoptée

CM-2023-435

PIIA - CONSTRUIRE UNE HABITATION MULTIFAMILIALE DE QUATRE LOGEMENTS - 31, RUE GAGNON - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant la construction d'une habitation multifamiliale de quatre logements à structure isolée a été formulée au 31, rue Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-5005, puisque la propriété est située dans le secteur du PIIA de consolidation et de l'unité de paysage du quartier Sainte-Bernadette;

CONSIDÉRANT QUE le projet est localisé sur un terrain vacant dont la forme n'est pas régulière et qui est bordé d'un côté par un terrain de stationnement municipal et de l'autre côté par un bâtiment multifamilial de quatre étages;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020, à l'exception des dérogations mineures déjà octroyées par le conseil municipal du 9 mai 2023 (CM-2023-339);

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte la majorité des critères du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 applicables;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 31, rue Gagnon, afin de construire une habitation multifamiliale comportant quatre logements, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'implantation du bâtiment projeté – Hubert Carpentier, arpenteur-géomètre – 8 décembre 2022 – 31, rue Gagnon;
- Élévations du bâtiment projeté – Nouvelle proposition – Beaulieu Construction – 12 mai 2023 – 31, rue Gagnon;
- Perspectives du bâtiment projeté – Nouvelle proposition – Beaulieu Construction – 12 mai 2023 – 31, rue Gagnon;
- Matériaux des revêtements extérieurs proposés – Nouvelle proposition – Beaulieu Construction – 12 mai 2023 – 31, rue Gagnon.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Adoptée

CM-2023-436

**PIIA - INSTALLER UNE NOUVELLE ENSEIGNE - 250, BOULEVARD
MAISONNEUVE - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à régulariser l'installation d'une enseigne rattachée a été formulée au 250, boulevard Maisonneuve, suite 103;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est situé dans l'unité de paysage « 4.5 - Boulevard des Allumettières/Maisonneuve », où les travaux d'installation de l'affichage commercial sont assujettis à l'approbation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à afficher, sur la façade principale du bâtiment, un salon d'esthétique qui sera en activité dans un des deux locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions réglementaires applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020 et respecte la majorité des objectifs et critères d'évaluation du PIIA de restructuration du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 250, boulevard Maisonneuve, afin de régulariser l'installation d'une enseigne à plat, rattachée à la façade principale de l'immeuble, comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Détails et emplacement de l'enseigne fournis par la personne requérante – 2 mars 2022 – 250, boulevard Maisonneuve.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Adoptée

CM-2023-437

PIIA - INSTALLER DEUX ENSEIGNES SUR VITRAGE - 285, RUE NOTRE-DAME - DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC-BEAUCHAMP - DENIS GIROUARD

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à installer deux enseignes rattachées au bâtiment a été formulée au 285, rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est situé dans le secteur de PIIA d'insertion villageoise Du Moulin où l'affichage commercial est assujéti à l'autorisation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à afficher, sur les vitrines présentes en façade principale du bâtiment, l'établissement de restauration qui sera exploité dans le local commercial situé au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions règlementaires applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020 et qu'il respecte la majorité des objectifs et critères d'évaluation applicables du PIIA d'insertion villageoise du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS GIROUARD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 285, rue Notre-Dame, afin d'installer deux enseignes rattachées à plat sur vitrage, comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Montage photo par le fabricant de l'enseigne - 13 mars 2023 – 285, rue Notre-Dame.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Adoptée

CM-2023-438

PIIA - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT DE SIX ÉTAGES À USAGES RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL - 25, RUE FRONTENAC - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN (RECOMMANDATION DÉFAVORABLE DU SUDD ET DU CCU)

CONSIDÉRANT QU'une demande visant la construction d'un bâtiment de six étages à usages résidentiel et commercial a été formulée au 25, rue Frontenac;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par le projet porte actuellement l'adresse du 131, rue Eddy, où le bâtiment principal existant sera démoli après la décision favorable du Comité sur les demandes de démolition;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à construire un bâtiment de six étages et comptant 65 logements accessibles par la rue Frontenac, et trois locaux commerciaux accessibles par la rue Eddy;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit deux niveaux de sous-sol dédiés aux espaces de stationnement ayant accès par la rue Frontenac et sortie par la rue Saint-Rédempteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet est situé dans le secteur du PIIA de préservation et de l'unité de paysage du quartier rue Eddy, où la construction d'un nouveau bâtiment est assujéti à l'approbation du conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-5005;

CONSIDÉRANT QUE le projet requiert l'octroi par le conseil de dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 visant à permettre l'empiétement de l'accès au terrain sur la façade principale du bâtiment et à réduire la distance minimale entre les balcons et une ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020 en vigueur, sauf pour celles qui ont fait l'objet de la demande de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne respecte pas plusieurs des objectifs applicables du PIIA de préservation de l'unité du quartier rue Eddy en ce qui a trait principalement à la volumétrie, à l'échelle urbaine d'un bâtiment, à la forme bâtie et au caractère historique du milieu;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment ne respecte pas le gabarit des bâtiments voisins, du moins pour les parties visibles depuis la rue;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment ne prévoit pas une distance raisonnable entre le projet en hauteur et tout ensemble bâti de faible gabarit;

CONSIDÉRANT QUE le corps en hauteur du bâtiment n'est pas reculé de façon significative par rapport au basilaire, proportionnellement à sa hauteur, afin de mettre en évidence le front bâti sur rue et de l'intégrer aux bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable, à savoir de ne pas approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale soumis :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 25, rue Frontenac, afin de construire un bâtiment mixte à usage résidentiel et commercial, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan d'implantation proposé – ADHOC Architectes – 10 mai 2023- 25, rue Frontenac;
- Plan de verdissement - ADHOC Architectes – 10 mai 2023- 25, rue Frontenac;
- Élévations proposées - ADHOC Architectes – 10 mai 2023- 25, rue Frontenac.

Il est entendu que le projet est lié à l'approbation des dérogations mineures requises pour sa mise en œuvre.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Madame la conseillère Caroline Murray et monsieur le conseiller Steve Moran votent contre ce projet.

Adoptée sur division

CM-2023-439

PIIA - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT DE SIX ÉTAGES À USAGES RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL - 95, RUE EDDY - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN (RECOMMANDATION DÉFAVORABLE DU SUDD ET DU CCU)

CONSIDÉRANT QU'une demande afin de construire un bâtiment de six étages à usages résidentiel et commercial a été formulée au 95, rue Eddy;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à remembrer en un seul terrain les deux terrains situés aux 89 et 91 à 97, rue Eddy, afin d'y construire un bâtiment de six étages comptant 60 logements et trois locaux commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE le terrain situé au 89, rue Eddy, comporte un bâtiment de deux étages à usages mixtes qui sera démoli pour permettre la construction du nouveau bâtiment et que le Comité sur les demandes de démolition a approuvé la démolition du bâtiment existant le 28 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'une des orientations principales de l'unité de paysage « 1.2 rue Eddy » identifiée au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 vise à préserver et de rénover l'ensemble des bâtiments mixtes de type « Faubourg », entre les rues Wright et Frontenac dont le 89, rue Eddy fait partie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, le bâtiment du 89, rue Eddy, est considéré comme un témoin urbain significatif de l'unité de paysage « 1.2 rue Eddy » alors que le projet proposé ne fait aucun rappel historique dans sa volumétrie, son implantation et son traitement architectural de l'existence de ce bâtiment ni de celui qui avait existé aux 91-97, rue Eddy, qui a été démoli en 2010;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment proposé sont assujettis à l'approbation du conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005 étant situé dans le secteur de préservation du centre-ville et spécifiquement dans l'unité de paysage de la rue Eddy;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'atteint pas certains des objectifs du plan d'implantation et d'intégration architecturale du secteur de préservation du centre-ville et de l'unité de paysage 1.2;

CONSIDÉRANT QUE le basilaire proposé n'est pas proportionnel au gabarit du front bâti adjacent, qui est de deux ou trois étages, ne respectant pas les objectifs et critères d'évaluation relatifs à la volumétrie d'un bâtiment dans le secteur de préservation du centre-ville et dans l'unité de paysage 1.2;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inspire de l'architecture des bâtiments mixtes de type « Faubourg », mais ne respecte pas l'implantation et la volumétrie de ces types de bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les dispositions applicables du Règlement de zonage numéro 532-2020, à l'exception de celles faisant l'objet de la demande de dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 29 mai 2023, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable, à savoir de ne pas approuver le plan d'implantation et d'intégration architecturale :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005, un projet au 95, rue Eddy, afin de réaliser une opération cadastrale et de construire un bâtiment de six étages à usages résidentiel et commercial, comme illustré dans l'analyse de projet aux plans intitulés :

- Plan du cadastre existant et opération cadastrale demandée - Par Alary, St-Pierre et Durocher arpenteurs géomètres – reçu le 11 mai 2023 – 95, rue Eddy – Annoté par le SUDD;
- Plan d'implantation proposé et identification des dérogations mineures – Par Alary, St-Pierre et Durocher arpenteurs géomètres – reçu le 11 mai 2023 – 95, rue Eddy;
- Plan d'aménagement paysager proposé – Par Cardo Urbanisme – 16 mai 2023 – 95, rue Eddy - Annoté par le SUDD;

- Plantation proposée – Par Cardo Urbanisme – 16 mai 2023 – 95, rue Eddy;
- Perspectives proposées – Par Blouin Tardif Architectes – 11 mai 2023 – 95, rue Eddy;
- Insertion du projet sur la rue Eddy – Par Blouin Tardif Architectes – 11 mai 2023 – 95, rue Eddy;
- Élévations proposées – Par Blouin Tardif Architectes – 11 mai 2023 – 95, rue Eddy;
- Matériaux extérieurs proposés – Par Blouin Tardif Architectes – 11 mai 2023 – 95, rue Eddy – Annoté par le SUDD;
- Éclairage proposé – Par Blouin Tardif Architectes – 12 mai 2023 – 95, rue Eddy,

et ce, conditionnellement :

- à l’octroi par le conseil municipal des dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 demandées;
- au dépôt lors de la demande de permis de construire d’une entente officielle relative aux mécanismes garantissant le transfert de la propriété entre la personne requérante et l’organisme bénéficiaire de ce projet de logements abordables, tel que requis par la décision conditionnelle d’autorisation de la démolition du bâtiment existant du 89, rue Eddy, par le Comité sur les demandes de démolition du 28 mars 2023.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 6 juin 2028.

Adoptée

Madame la mairesse France Bélisle quitte son siège à 21 h 47.

Madame la conseillère Alicia Laccasse-Brunet reprend son siège à 21 h 47.

CM-2023-440

MODIFICATION À LA DIRECTION DU SENS UNIQUE PROJETÉ SUR LA RUE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE, ENTRE LA RUE DE VERDUN ET LE BOULEVARD SACRÉ-CŒUR - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QUE le Programme particulier d’urbanisme (PPU) du centre-ville est une composante du plan d’urbanisme et qu’il est en vigueur depuis le 22 février 2010;

CONSIDÉRANT QUE le PPU du centre-ville se veut le reflet de la participation citoyenne et le résultat des travaux de réflexion, de consultations et d’analyses réalisés entre 2007 et 2009;

CONSIDÉRANT QUE le PPU du centre-ville prévoit la mise à sens unique en direction nord de la rue Notre-Dame-de-l’Île dans la section au nord du boulevard des Allumettières;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat des copropriétaires Port de Plaisance situé au 175, rue Laurier a transmis une pétition à la Ville en 2019 demandant l’inversion du sens unique projeté sur la rue Notre-Dame-de-l’Île dans la section entre les boulevards des Allumettières et Sacré-Cœur;

CONSIDÉRANT QUE d’importants travaux de réfection routière sont projetés dans les prochaines années sur la rue Notre-Dame-de-l’Île et qu’il est opportun au préalable de statuer sur cette demande citoyenne reçue;

CONSIDÉRANT QU’une soirée d’information à ce sujet s’est tenue le 25 janvier 2023 avec les citoyens du secteur;

CONSIDÉRANT QU’une majorité de résidents du secteur ont voté favorablement à la modification de la direction du sens unique proposé au PPU du centre-ville pour la section de la rue Notre-Dame-de-l’Île, entre la rue de Verdun et le boulevard Sacré-Cœur;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller du district électoral de Hull-Wright est favorable à la demande citoyenne;

CONSIDÉRANT QUE les services municipaux ne s'opposent pas à la demande citoyenne :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE OLIVE KAMANYANA**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte la demande citoyenne de modifier la direction du sens unique projeté au PPU du centre-ville sur la rue Notre-Dame-de-l'Île, dans la section entre la rue de Verdun et le boulevard Sacré-Cœur, afin qu'elle soit en direction sud.

Ce sens unique sur la rue Notre-Dame-de-l'Île sera mis en place dans le cadre des travaux de réfection de chaussée à venir dans les prochaines années, à la suite de son adoption officielle au Règlement concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la ville de Gatineau numéro 300-2006.

Adoptée

CM-2023-441

ENTENTE ET REQUÊTE - DESSERTE - SERVICES MUNICIPAUX - PROJET DE DÉVELOPPEMENT AU 523, MONTÉE PAIEMENT - DISTRICT ÉLECTORAL DU VERSANT - DANIEL CHAMPAGNE

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 12034336 Canada inc. a déposé une requête afin de procéder, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'installation des services municipaux requis pour desservir le projet de développement prévu au 523, montée Paiement;

CONSIDÉRANT QU'une entente devra être signée entre la Ville de Gatineau et la compagnie 12034336 Canada inc. afin d'établir les lignes directrices régissant la construction des services municipaux dans le projet de développement prévu au 523, montée Paiement :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-451 du 6 juin 2023, ce conseil :

- accepte l'entente à intervenir entre la Ville de Gatineau et la compagnie 12034336 Canada inc. concernant le projet de développement prévu au 523, montée Paiement, montré aux plans d'ensemble préparés par la firme QDI, portant le numéro G-2023-017-04;
- ratifie la requête présentée par la compagnie précitée pour construire, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur de la Ville de Gatineau (Règlements numéros 98-2003 et 99-2003 et leurs amendements), les services municipaux dans le projet;
- atteste que les réseaux d'aqueduc et d'égouts en place sont aptes à desservir le projet mentionné ci-dessus et sont conformes aux divers plans directeurs d'infrastructures;
- autorise la compagnie précitée à faire préparer, également à ses frais, les cahiers des charges et les plans nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait allusion ci-dessus par la firme QDI;
- entérine la demande de la compagnie précitée visant à confier la surveillance, avec résidence, des travaux précités à la firme QDI et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- accepte la recommandation de la compagnie précitée à l'effet de retenir les services de la firme Englobe pour effectuer le contrôle qualitatif des matériaux et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;

- exige que la compagnie, ses ayants droit et héritiers légaux cèdent à la Ville de Gatineau, à titre gratuit, les services municipaux et les servitudes requises dans ce projet;
- autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer l'entente, le contrat relatif à l'obtention des servitudes faisant l'objet de la présente, le tout comme ils apparaîtront aux plans finaux qui seront déposés au Bureau de la publicité des droits;
- autorise le trésorier à rembourser, sur présentation des pièces produites par le Service des infrastructures et des projets, les quotes-parts municipales reliées à la construction d'un trottoir, la construction d'une voie de refuge d'autobus, l'installation de la couche d'usure et le planage de la chaussée, et ce, jusqu'à concurrence de 325 000 \$ plus les taxes applicables.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires suivant :

| POSTE | MONTANT | DESCRIPTION |
|--------------|---------------|-------------------------------------------|
| FUTUR FDI | 341 209,37 \$ | Quote-part - Aménagements Montée Paiement |
| 04-13493-000 | 16 250,00 \$ | TPS - Ristourne à recevoir |
| 04-13593-000 | 16 209,38 \$ | TVQ - Ristourne à recevoir |

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente entente.

Adoptée

CM-2023-442

ACQUISITION DE PARTIES DES LOTS 1 371 151, 1 371 152 ET 1 373 464 DU CADASTRE DU QUÉBEC - CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE GATINEAU ET ACQUISITION D'UNE SERVITUDE POUR HYDRO-QUÉBEC ET BELL CANADA SUR LES LOTS 1 371 151 ET 1 373 464 - CLUB DE GOLF LE SORCIER - RÉFECTION DE LA MONTÉE DALTON - DISTRICT ÉLECTORAL DE LA RIVIÈRE-BLANCHE - JEAN LESSARD

CONSIDÉRANT QUE la société 7974337 Canada inc., faisant affaire sous le nom Club de Golf Le Sorcier, est propriétaire des lots 1 371 151, 1 371 152 et 1 373 464 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des travaux de réfection de la montée Dalton, la Ville de Gatineau doit élargir l'emprise de rue et acquérir une partie des lots appartenant au Club de Golf Le Sorcier, soit une partie du lot 1 371 152 d'une superficie de 249 m², trois parties du lot 1 371 151 d'une superficie totale de 5 585,4 m² et une partie du lot 1 373 464 d'une superficie de 3 795,8 m²;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection de la montée Dalton impliquent également l'acquisition d'une servitude d'utilités publiques en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada sur deux parties du lot 1 371 151 d'une superficie totale de 486,8 m² et une partie du lot 1 373 464 d'une superficie de 2 211,9 m²;

CONSIDÉRANT QUE cette transaction sera exécutée aux conditions habituelles prévues au contrat type de la Ville de Gatineau et autres conditions stipulées dans la promesse de vente signée par monsieur Guy Beaulieu, représentant du Club de Golf Le Sorcier, le 20 mai 2022;

CONSIDÉRANT QUE tous les services municipaux concernés ont été consultés et sont favorables à cette transaction :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LESSARD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-452 du 6 juin 2023, ce conseil :

- achète de la société 7974337 Canada inc., faisant affaire sous le nom Club de Golf Le Sorcier, une partie du lot 1 371 152 d'une superficie de 249 m², trois parties du lot 1 371 151 d'une superficie totale de 5 585,4 m² et une partie du lot 1 373 464 d'une superficie de 3 795,8 m², ainsi que l'acquisition d'une servitude d'utilités publiques en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada sur deux parties du lot 1 371 151 d'une superficie totale de 486,8 m² et une partie du lot 1 373 464 d'une superficie de 2 211,9 m², le tout au prix de 96 478,78 \$ plus la TPS et la TVQ si applicables, aux conditions prévues au contrat type de la Ville de Gatineau et autres conditions stipulées dans la promesse de vente soumise et dûment signée le 20 mai 2022;
- mandate le Service du greffe à préparer les documents nécessaires relatifs à la transaction et coordonner toutes les étapes requises pour donner suite à la présente;
- autorise le Service des biens immobiliers à prolonger tout délai de signature de l'acte de vente comme prévu à la promesse de vente, si requis;
- mandate le Service des biens immobiliers à effectuer la gestion en bonne et due forme de l'acquisition en s'assurant du respect des termes et conditions de l'acte de vente à intervenir.

La mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière sont autorisées à signer les documents aux fins de la présente.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires suivants :

| POSTE | MONTANT | DESCRIPTION |
|--------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| 18-18046-001-67345 | 28 449,07 \$ | Amélioration chemins graviers - Montée Dalton - 15-3086 - Travaux |
| 18-18046-005-67346 | 72 841,59 \$ | Amélioration chemins graviers - Montée Dalton - 15-3086 - Acquisition de terrains |
| 04-13493 | 4 823,94 \$ | TPS à recevoir - Ristourne |
| 04-13593 | 4 811,88 \$ | TVQ à recevoir - Ristourne |

Un certificat du trésorier a été émis le 2 juin 2023.

Adoptée

CM-2023-443

ENTENTE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE GATINEAU ET VÉLO-SERVICES INC.

CONSIDÉRANT QUE Vélo-Services inc. est un organisme sans but lucratif qui a pour mandat de promouvoir le vélo;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau reconnaît que la présence des bénévoles de Vélo-Services inc. sur le réseau cyclable est complémentaire à celle assurée par les policiers patrouilleurs du Service de police;

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés désire remettre aux citoyens, dans la plus large mesure possible, l'organisation de services aux cyclistes;

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés désire s'associer avec l'organisme dans la réalisation de divers projets faisant la mise en valeur des infrastructures cyclables tout en contribuant à améliorer la sécurité des utilisateurs sur l'ensemble du réseau cyclable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE OLIVE KAMANYANA
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-454 du 6 juin 2023, ce conseil :

- approuve le protocole d'entente 2023-2027 entre la Ville de Gatineau et Vélo-Services inc. pour soutenir l'organisme dans la réalisation de patrouilles à vélo ainsi que dans l'organisation de diverses activités de mise en valeur des infrastructures cyclables et de sensibilisation à une pratique du vélo sécuritaire;
- autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer le protocole d'entente avec Vélo-Services inc., afin de donner suite à la présente ainsi que tout autre document afin d'y donner plein effet;
- autorise le trésorier à verser à Vélo-Services inc. les contributions financières selon les clauses et conditions stipulées au protocole d'entente de partenariat, conditionnelles à la signature de l'entente et sur présentation de pièces justificatives préparées par le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés;
- autorise le trésorier à prévoir les sommes nécessaires pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027;

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

| POSTE | MONTANT | DESCRIPTION |
|--------------|-----------|----------------------------------|
| 02-71131-972 | 36 271 \$ | Activités de vélos - Subventions |

Un certificat du trésorier a été émis le 2 juin 2023.

Adoptée

CM-2023-444

**DÉMISSION ET NOMINATION DE MEMBRES À LA COMMISSION DES ARTS,
DE LA CULTURE, DES LETTRES ET DU PATRIMOINE**

CONSIDÉRANT QUE pour la Commission des arts, de la culture, des lettres et du patrimoine un poste est présentement à pourvoir;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a opté pour choisir une candidate dans la banque de noms recueillis lors de l'appel de candidatures qui a eu lieu en février 2022 afin de pourvoir le poste vacant;

CONSIDÉRANT QUE le comité a aussi réalisé un entretien avec la candidate;

CONSIDÉRANT QUE les statuts et règlements prévoient le renouvellement des membres, à condition que la durée totale n'excède pas quatre ans :

**II EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ISABELLE N. MIRON
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte :

- la démission de madame Carmelle Amoussou en tant que membre citoyenne à la Commission des arts, de la culture, des lettres et du patrimoine;
- la nomination de madame Anna Pellerin Petrova en tant que membre citoyenne pour siéger à la Commission des arts, de la culture, des lettres et du patrimoine pour une durée de deux ans.

Adoptée

CM-2023-445

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU PROGRAMME APPEL DE PROJETS EN DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUTONOMES - SERVICE DES ARTS, DE LA CULTURE ET DES LETTRES

CONSIDÉRANT QUE la collection est la matière première de la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE les bibliothèques publiques autonomes du Québec font chaque année une demande de subvention auprès du ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCC) pour le développement des collections;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du programme « Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes », le Ministère exige depuis 2007, une résolution sur la demande et sur le mandataire;

CONSIDÉRANT QUE la subvention gouvernementale (MCC) et celle de la Ville permettent :

- d'assurer le développement de la collection;
- d'enrichir le fonds de la collection;
- de proposer aux citoyens et citoyennes une offre riche et variée;
- de répondre aux besoins d'information des citoyens et citoyennes de la ville de Gatineau;
- de soutenir toutes les librairies agréées situées sur le territoire de la ville de Gatineau;
- d'avoir une société informée qui est plus forte au niveau économique :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ISABELLE N. MIRON
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-455 du 6 juin 2023, ce conseil :

- autorise le Service des arts, de la culture et des lettres à faire une demande d'aide financière de 948 074.07 \$ pour l'année 2023 et 948 074.07 \$ pour l'année 2024, auprès du ministère de la Culture et des Communications du Québec dans le cadre du programme « Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes »;
- mandate la chef de service, Bibliothèque et lettres du Service des arts, de la culture et des lettres pour agir comme représentante de la Ville de Gatineau dans le cadre du programme « Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes ».

Sur réception du montant de la subvention accordée à la Ville par le ministère de la Culture et des Communications du Québec dans le cadre du programme « Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes » :

- autorise le trésorier à virer au budget du Service des arts, de la culture et des lettres, toute subvention reçue dans le cadre du programme qui excède la somme prévue au budget;
- autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer le protocole d'entente 2023 entre le ministère de la Culture et des Communications du Québec et la Ville de Gatineau dans le cadre du programme « Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes ».

Adoptée

Monsieur le conseiller Jocelyn Blondin quitte son siège à 21 h 49.

CM-2023-446

RAPPORT ANNUEL 2022 DE LA CORPORATION DU CENTRE CULTUREL DE GATINEAU (MAISON DE LA CULTURE DE GATINEAU) ET APPROPRIATION DU SURPLUS POUR L'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS ET L'AMÉLIORATION LOCATIVE

CONSIDÉRANT QUE le surplus financier de la Corporation du centre culturel de Gatineau, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2022, est de 252 502 \$;

CONSIDÉRANT QUE cette somme de 252 502 \$ doit être retournée au surplus de la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du protocole d'entente 2018-2022, adopté le 12 décembre 2017 par sa résolution numéro CM-2017-985, entre la Maison de la culture de Gatineau et la Ville de Gatineau, la Corporation du centre culturel de Gatineau peut réinvestir ses surplus budgétaires dans les améliorations locatives, technologiques et scénographiques;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation des surplus par la Corporation a permis au cours des années :

- de consolider l'image de marque des installations de la Maison de la culture de Gatineau afin d'accueillir les citoyens et les artistes dans un environnement répondant aux standards de qualité et de sécurité;
- d'investir dans le plan quinquennal des équipements scénographiques;
- de consolider des initiatives visant l'amélioration du service à la clientèle et le développement durable.

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance du 20 avril 2023, le conseil d'administration de la Corporation du centre culturel de Gatineau acceptait le dépôt du rapport des activités 2022 de la Corporation du centre culturel de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance tenue le 20 avril 2023, le conseil d'administration de la Corporation du centre culturel de Gatineau approuvait la liste de projets visant les améliorations locatives et l'acquisition d'équipements spécialisés pour conserver les standards de qualité de son service à la clientèle et maintenir la sécurité du public et de ses employés;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation du centre culturel de Gatineau a formulé une demande pour utiliser le surplus financier de 252 502 \$ à ces fins :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVN**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-456 du 6 juin 2023, ce conseil :

- accepte le dépôt du rapport d'activités 2022 de la Corporation du centre culturel de Gatineau;
- verse à la Corporation du centre culturel de Gatineau, à même le surplus budgétaire 2022, les sommes suivantes pour les travaux d'améliorations locatives et les achats d'équipements spécialisés :
 - 77 000 \$ pour l'aménagement d'un espace commun pour la conciergerie, les premiers soins et une salle de bain avec une douche oculaire selon les normes de la CNESSST;
 - 145 000 \$ pour le réaménagement des comptoirs et des espaces dans le foyer de la salle Odysée pour optimiser le service à la clientèle et la présentation de spectacles en style cabaret ou debout;
 - 30 502 \$ pour le remplacement d'équipements spécialisés en fin de vie afin de maintenir le service à la clientèle au bar

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables pour donner suite à la présente.

Un certificat du trésorier a été émis le 2 juin 2023.

Adoptée

CM-2023-447

SOUTIEN FINANCIER À LA RÉALISATION DU PROJET ANALYSE DE MARCHÉ ET STRATÉGIE DE COMMUNICATION DE CARREFOUR CULTUREL ESTACADE - 9 375 \$

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour culturel ESTacade est un organisme à but non lucratif du secteur de Buckingham qui a pour mission d'offrir des activités culturelles, des activités de loisir, des événements et une programmation de spectacles professionnels;

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour culturel ESTacade désire connaître son rayon d'action et son public cible, en tenant compte de la concurrence et des facteurs socioéconomiques du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Carrefour culturel ESTacade a mandaté la SADC de Papineau-Collines pour la réalisation d'une étude de marché ainsi que la conception d'une stratégie de communication;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise à soutenir l'organisme en lui donnant un moyen et les stratégies nécessaires pour mieux positionner son offre de service sur la scène culturelle gatinoise;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau encourage les initiatives de développement culturel et économique dans tous les secteurs et territoires :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-457 du 2 juin 2023, ce conseil :

- accepte l'octroi d'un soutien financier de 9 375 \$ à Carrefour culturel ESTacade pour la réalisation du projet *Analyse de marché et stratégie de communication*.
- autorise la direction du Service des arts, de la culture et des lettres ou ses représentants à signer le protocole d'entente entre la Ville de Gatineau et le Carrefour culturel ESTacade pour la réalisation du projet *Analyse de marché et stratégie de communication*.
- autorise le trésorier à émettre les chèques totalisant 9 375 \$ à Carrefour culturel ESTacade selon les clauses et conditions stipulées au protocole d'entente à intervenir avec l'organisme sur présentation de pièces de comptes à payer préparées par le Service des arts, de la culture et des lettres.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires suivants :

| POSTE | MONTANT | DESCRIPTION |
|--------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------|
| 02-72110-972-67348 | 8 560,62 \$ | Soutien aux organismes culturels et développement - Subventions |
| 04-13493 | 407,70 \$ | TPS à recevoir - Ristourne |
| 04-13593 | 406,68 \$ | TVQ à recevoir - Ristourne |

Un certificat du trésorier a été émis le 2 juin 2023.

Adoptée

CM-2023-448

RENOUVELLEMENT DU PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA VILLE DE GATINEAU ET LE MAGASIN CANADIAN TIRE, SECTEUR DE HULL (#176) CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE GATINEAU EN LIEN AUX AIRES DE STATIONNEMENTS PRIVÉS - RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006 - SERVICE DE POLICE

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 300-2006 contient des dispositions permettant d'assujettir des aires de stationnements privés à la réglementation municipale, sous réserve d'une entente entre le propriétaire et la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE des propriétaires désirent se prévaloir des dispositions du règlement numéro 300-2006 et conviennent de signer une entente à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le responsable du magasin Canadian Tire, secteur de Hull, située au 355, boulevard de la Carrière, Gatineau, Québec, J8Y 6W4, a sollicité la Ville de Gatineau pour que ses terrains de stationnement soient patrouillés par les employés du Service de police de la Ville de Gatineau pour application du Règlement municipal numéro 300-2006;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Gatineau s'est prévalu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* et qu'il a adopté le Règlement concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la ville numéro 300-2006 :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE OLIVE KAMANYANA APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise :

- de répondre de façon positive à la demande du responsable du magasin Canadian Tire, secteur de Hull (#176), située au 355, boulevard de la Carrière, Gatineau, Québec, J8Y 6W4;
- la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer le protocole d'entente entre le magasin Canadian Tire, secteur de Hull (#176) et la Ville de Gatineau.

Adoptée

CM-2023-449

AUTORISATION À SIGNER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PASSAGE AU 911 PG - SERVICE DE POLICE

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), de concert avec le ministre de la Sécurité publique (MSP), ont mis en place le Programme d'aide financière au soutien à la modernisation des centres d'urgence 911 et des centres secondaires d'appels d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE l'Agence municipale de financement et de développement des Centres d'urgence 911 du Québec (Agence 911) a été désignée par le gouvernement pour administrer le Programme d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE le Service de police de la Ville de Gatineau souhaite présenter une demande d'aide financière conformément au Programme de modernisation des centres d'urgence 911 et des centres secondaires d'appels d'urgence du Québec en vue de leur passage au 911 de prochaine génération :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANEIL CHAMPAGNE APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise la demande de soutien financier dans le cadre du Programme et autorise le directeur général de la Ville de Gatineau à agir à titre de mandataire délégué pour le suivi de la demande d'appui financier et à signer les documents relatifs à la demande d'aide financière au nom de la Ville de Gatineau.

Adoptée

CM-2023-450

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER DE LA VILLE DE GATINEAU POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2022 - ÉTATS FINANCIERS 2022

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les termes de l'article 108 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil municipal a retenu les services de la firme de comptables professionnels agréés Deloitte pour auditer les états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 105.1 de la même loi, le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier, le rapport de l'auditeur indépendant;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié dans les journaux locaux à l'effet que le rapport financier et le rapport de l'auditeur indépendant seraient déposés à la séance du conseil municipal du 6 juin 2023 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-459 du 6 juin 2023, ce conseil accepte de recevoir le dépôt du rapport financier de la Ville de Gatineau incluant les rapports de l'auditeur indépendant et du vérificateur général pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Adoptée

Madame la mairesse France Bélisle reprend son siège à 21 h 50.

Monsieur le conseiller Jocelyn Blondin reprend son siège à 21 h 50.

CM-2023-451

AFFECTATIONS - EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE À DES FINS FISCALES - ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE les résultats financiers de la Ville de Gatineau pour l'année 2022 démontrent des surplus nets disponibles pour affectations;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de virer des surplus à des fins spécifiques afin de prévoir les crédits budgétaires nécessaires aux coûts futurs reliés à différentes activités municipales et pour respecter les engagements reliés aux directives et résolutions ainsi que pour respecter certaines clauses de protocoles d'ententes ou de contrats antérieurs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'attendre des informations supplémentaires avant d'affecter les surplus excédentaires prévus à l'étape 4 de la Politique sur les excédents :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-460 du 2 juin 2023, ce conseil :

- approuve le transfert de la réserve COVID au fonds de prévoyance pour un montant de 17 548 697 \$.
- approuve le transfert du surplus net disponible aux surplus affectés de la Ville de Gatineau, et ce, en fonction des montants indiqués ci-dessous afin de 1) verser aux réserves les sommes prévues selon la planification budgétaire ou revenus spécifiques conformément à l'étape 1 de la Politique sur les excédents et 2) respecter les ententes contractuelles ainsi que le report des budgets pour les projets en cours de réalisation.

| | | |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 1. | Revenus de taxes du PPU centre-ville – plan d'investissements – projets de développement | 5 205 445 \$ |
| 2. | Produit des ventes nettes de propriétés – parcs industriels | 2 980 512 \$ |
| 3. | Affectations déjà autorisées par résolution du conseil municipal | 1 976 811 \$ |
| 4. | Surplus – Développement économique – FDT (353 K\$) + Maison de la culture (253 K\$) | 605 804 \$ |
| 5. | Élection 2025 | 575 000 \$ |
| 6. | Remboursements de surdimensions en remboursement de la dette | 530 711 \$ |
| 7. | Produits des ventes nettes de propriétés versées à la réserve pour acquisitions stratégiques | 437 652 \$ |
| 8. | Engagements | 12 693 185 \$ |
| 9. | Projets en cours | 12 574 463 \$ |

- approuve le transfert du surplus net disponible aux surplus affectés de la Ville de Gatineau, et ce, en fonction des montants indiqués ci-dessous afin de verser aux réserves les sommes prévues conformément aux étapes 2 et 3 de la Politique sur les excédents.

Politique sur les excédents – étape 2 : Versements aux réserves de saine gestion pour paliers à des risques financiers

| | | |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 10. | Plan d'investissement – volet projets de développement 2021 (non affecté en 2021) | 4 000 000 \$ |
| 11. | Plan d'investissement – volet projets de développement 2022 | 4 000 000 \$ |
| 12. | Auto-assurance | 299 880 \$ |
| 13. | Imprévus | (545 300) \$ |
| 14. | Ajustements des projets – volet maintien (PIVM) | 10 521 250 \$ |

Politique sur les excédents – étape 3 : Versement au fonds de prévoyance

| | | |
|-----|---------------------|--------------|
| 15. | Fonds de prévoyance | 7 444 360 \$ |
|-----|---------------------|--------------|

- autorise le trésorier à verser les sommes nécessaires au budget pour les éléments inclus dans les projets en cours.

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables pour donner suite à la présente.

Un certificat du trésorier a été émis le 2 juin 2023.

Adoptée

CM-2023-452

MODIFICATION DE L'ENTENTE AVEC SUPRÊME AVIATION S.E.N.C. ET SIGNATURE DE LA CESSION EN EMPHYTÉOSE POUR LA CONSTRUCTION D'UN HANGAR DE L'AÉROPORT EXÉCUTIF DE GATINEAU-OTTAWA (AEGO) - DISTRICT ÉLECTORAL DE LA RIVIÈRE-BLANCHE - JEAN LESSARD

CONSIDÉRANT QUE ce conseil, par sa résolution numéro CM-2021-561, autorisait la signature de la cession en emphytéose entre la Ville de Gatineau, Suprême Aviation S.E.N.C. et l'Aéroport exécutif de Gatineau-Ottawa (AEGO), du lot 6 434 241 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, pour la construction d'un hangar;

CONSIDÉRANT QUE la cession en emphytéose n'a jamais été signée par Suprême Aviation S.E.N.C. puisque certaines dispositions de la cession ne lui convenaient pas;

CONSIDÉRANT QUE des travaux ont tout de même été réalisés sur le lot par Suprême Aviation S.E.N.C.;

CONSIDÉRANT QUE des négociations menées par les avocats de l'AEGO et de Suprême Aviation S.E.N.C. ont abouti à une entente afin d'apporter les modifications suivantes :

- Suprême Aviation S.E.N.C., à sa seule charge, procédera au re-cadastrage des lots 6 434 241 et 6 434 242 du cadastre du Québec, afin de créer les « nouveaux » lots conformes au plan d'implantation (p. j.). Le lot encadré en jaune au plan sera effectivement cédé en emphytéose (ci-après le « Lot cédé »);
- Le lot cédé aura une superficie de 1 291,005 m² (35,37 m x 24,40 m), et le loyer payable sera de 4 195,77 \$ par année (soit 1 291,005 m² x 3,25 \$ / m²) avant taxes, à compter du 1^{er} juillet 2022, et sous réserve de l'indexation annuelle de ce loyer à compter du 1^{er} juillet 2023;
- Le loyer inclura les deux places de stationnement extérieur pour au plus deux aéronefs, aux mêmes emplacements que ceux identifiés précédemment;
- L'AEGO remboursera les frais d'asphaltage pour l'aire marquée d'un « X » au plan d'implantation, sous réserve de la présentation des pièces justificatives. Ce paiement se fera en appliquant une compensation au loyer payable, jusqu'à plein paiement des sommes dues;

CONSIDÉRANT QU'outre les modifications proposées, toutes les autres conditions au projet d'acte de cession en emphytéose initial demeurent inchangées :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LESSARD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-461 du 6 juin 2023, ce conseil :

- autorise le re-cadastrage des lots 6 434 241 et 6 434 242 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, afin de créer les « nouveaux » lots conformes au plan d'implantation, et ce, aux frais de Suprême Aviation S.E.N.C.;
- autorise les modifications requises à la cession en emphytéose entre la Ville de Gatineau, Suprême Aviation S.E.N.C. et l'Aéroport exécutif de Gatineau-Ottawa, du lot 6 434 241 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, selon les termes négociés dans l'entente de principe et toutes autres conditions prévues au projet d'acte de cession en emphytéose initial;
- autorise la signature de la cession en emphytéose entre la Ville de Gatineau, Suprême Aviation S.E.N.C. et l'Aéroport exécutif de Gatineau-Ottawa (AEGO);
- autorise la corporation de l'AEGO à assurer la gestion de la cession en emphytéose en s'assurant du respect des termes et conditions de cette dernière;

- mandate le Service du greffe à coordonner toutes les étapes requises pour donner suite aux présentes.

La mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière sont autorisées à signer les documents aux fins des présentes.

Un certificat du trésorier a été émis le 2 juin 2023.

Adoptée

CM-2023-453

PROTOCOLE D'ENTENTE POUR LE PRÊT D'UN IMMEUBLE MUNICIPAL - FERME DALTON - CORPORATION D'AMÉNAGEMENT DE LA RIVIÈRE BLANCHE DE GATINEAU INC.

CONSIDÉRANT QUE la Corporation d'aménagement de la Rivière Blanche de Gatineau inc. (CARB) est un organisme à but non lucratif;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation d'aménagement de la Rivière Blanche de Gatineau inc. (CARB) a manifesté l'intérêt d'emprunter l'immeuble situé au 199, montée Dalton;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire de l'immeuble et qu'elle a le pouvoir de le prêter;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent spécifier dans un acte les conditions du prêt d'immeuble :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LESSARD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-462 du 6 juin 2023, ce conseil :

- accepte le protocole d'entente entre la Ville de Gatineau et la Corporation d'aménagement de la Rivière Blanche de Gatineau inc. pour le prêt de l'immeuble situé au 199, montée Dalton;
- autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer le protocole d'entente;
- verse à la Corporation d'aménagement de la Rivière Blanche de Gatineau inc. les montants prévus au présent protocole;
- autorise le trésorier à effectuer les écritures comptables pour donner suite à la présente.

Un certificat du trésorier a été émis le 2 juin 2023.

Adoptée

AM-2023-454

AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 538-2023 RELATIF À LA SALUBRITÉ, L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Mario Aubé qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 538-2023 relatif à la salubrité, l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 538-2023.

CM-2023-455

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 538-2023 RELATIF À LA SALUBRITÉ, L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 55 à 61 de la *Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)*, le conseil peut adopter un règlement visant à établir des normes de salubrité et prescrire des mesures relatives au contrôle des nuisances;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)*, une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à la fois à contrôler les situations de vétusté ou de délabrement des bâtiments et à maintenir un niveau d'habitabilité raisonnable des immeubles résidentiels, en obligeant les propriétaires de bâtiments à entretenir leurs propriétés;

CONSIDÉRANT QUE le règlement répond à l'obligation d'une municipalité d'adopter un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments introduit par le projet de loi 69 intitulé « *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* », sanctionné le 1^{er} avril 2021 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte le projet de Règlement numéro 538-2023 relatif à la salubrité, l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

Adoptée

Monsieur le conseiller Denis Girouard quitte son siège à 21 h 54.

Monsieur le conseiller Denis Girouard reprend son siège à 21 h 58.

CM-2023-456

MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE FORMATIONS CITOYENNES SUR L'URBANISME - AVIS DE PROPOSITION DÉPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS AU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2023

Madame la conseillère Anik Des Marais propose la résolution suivante :

CONSIDÉRANT QUE le développement immobilier à Gatineau est extrêmement intense et soutenu depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE la population s'intéresse de plus en plus aux questions d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire influence directement la qualité de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les règlements d'urbanisme sont complexes et difficiles à comprendre pour beaucoup de citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Ville s'est donné comme objectif de faciliter la participation de tous aux affaires de la Ville et d'encourager l'apprentissage collectif avec le Cadre de référence en matière de participation des citoyens aux affaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE le Forum sur la participation citoyenne, en mars, et la Formation sur les PIIA des projets d'envergure, en avril, ont réuni une centaine de personnes chacun, démontrant ainsi un fort intérêt de mieux comprendre les enjeux d'urbanisme à la Ville de Gatineau :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ANIK DES MARAIS
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

ET RÉSOLU QUE ce conseil mandate les services municipaux à élaborer différents scénarios possibles pour offrir une formation du style « ABC de l'urbanisme » à l'intention des citoyens sur une base périodique.

Monsieur le conseiller Daniel Champagne demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

POUR

M^{me} Caroline Murray
M^{me} Bettyna Bélizaire
M^{me} Anik Des Marais
M. Steve Moran
M^{me} Isabelle N. Miron
M. Louis Sabourin
M. Steven Boivin
M^{me} Tiffany-Lee Norris Parent
M^{me} Olive Kamanyana
M^{me} Alicia Lacasse-Brunet
M. Edmond Leclerc

CONTRE

M. Gilles Chagnon
M. Jocelyn Blondin
M. Marc Bureau
M. Daniel Champagne
M^{me} la mairesse France Bélisle
M. Mike Duggan
M. Denis Girouard
M. Jean Lessard
M. Mario Aubé

Monsieur le président déclare la résolution principale adoptée.

Adoptée sur division

CM-2023-457

**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LE CENTRE DE RÉFÉRENCIEMENT DU
GRAND MONTRÉAL, CENTRAIDE OUTAOUAIS ET LA VILLE DE GATINEAU
POUR LA RELANCE DU SERVICE 211 SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
GATINEAU**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau a sa reconnaissance Municipalité amie des aînés et que le service 211 est majoritairement utilisé par des citoyens aînés;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance du 9 juin 2022, la Commission des aînés a recommandé au conseil municipal de soutenir financièrement le service 211 de l'Outaouais dans le but d'assurer sa pérennité;

CONSIDÉRANT QUE lors de sa rencontre de travail du budget en séance publique du 9 novembre 2022, le comité exécutif recommande d'autoriser le trésorier à prévoir un budget annuel récurrent de 81 491 \$ à compter de l'année 2023, et ce, pour la relance du service 211 à la Ville de Gatineau (CP-SLSDC-2022-34);

CONSIDÉRANT QUE lors de sa rencontre de travail du budget en séance publique du 9 novembre 2022, le comité exécutif recommande de mandater le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés à travailler, en collaboration avec Centraide Outaouais, pour l'élaboration d'un protocole d'entente relatif à la relance du service 211 (CP-SLSDC-2022-35) et que cette entente est maintenant négociée :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LESSARD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-463 du 6 juin 2023, ce conseil :

- approuve le protocole d'entente entre le Centre de référencement du grand Montréal, Centraide Outaouais et la Ville de Gatineau pour une durée de trois ans et six mois, soit pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026;
- autorise la mairesse ou en son absence la mairesse suppléante et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer le protocole d'entente entre le Centre de référencement du grand Montréal, Centraide Outaouais et la Ville de Gatineau, joint à la présente ainsi que tout autre document afin d'y donner plein effet;
- autorise le trésorier à émettre les chèques, selon les clauses et conditions stipulées au protocole d'entente à intervenir avec le Centre de référencement du grand Montréal, sur présentation de pièces de compte à payer préparées par le Service des loisirs, des sports et du développement des communautés.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

| POSTE | MONTANT | DESCRIPTION |
|--------------------|----------------|-------------------------------------|
| 02-59130-971-67343 | 40 637 \$ | Politique familiale - Contributions |

Un certificat du trésorier a été émis le 2 juin 2023.

Adoptée

CM-2023-458

UTILISATION DES SURPLUS 2021 DE LA MAISON DE LA CULTURE (AMENDEMENT CM-2022-404)

CONSIDÉRANT QUE le Service des arts, de la culture et des lettres et la Maison de la culture de Gatineau ont été mandatés par le conseil municipal pour établir une procédure et attribuer le budget de 271 500 \$ au milieu artistique de Gatineau afin d'avoir un impact sur les artistes et les organismes professionnels sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une consultation des élus de la Commission des arts, de la culture, des lettres et du patrimoine de la Ville de Gatineau a eu lieu et que des objectifs et une procédure ont été établis;

CONSIDÉRANT QUE des principes directeurs ont été développés pour guider l'utilisation des montants, soit :

- Utiliser des programmations et des structures existantes (organismes) pour éviter les coûts de gestion étant donné la non-réurrence des sommes disponibles, c'est-à-dire que l'aide financière viendra bonifier des projets existants et structurants;
- Viser des diffuseurs en arts de la scène qui ont été particulièrement touchés lors de la pandémie;
- Diffuser des projets dont les initiatives seront présentées dans des espaces professionnels et permettant un accès à tous les groupes d'âge de la population;
- L'aide financière additionnelle ne doit pas servir à payer des déficits d'opération;

CONSIDÉRANT QUE les sommes allouées devront servir à des projets dont les objectifs sont les suivants :

- Développer des initiatives pour mettre en valeur les artistes locaux professionnels en leur donnant des vitrines et des expériences scéniques dans un environnement professionnel;
- Favoriser les artistes de la diversité;
- Soutenir des artistes professionnels de Gatineau qui ont été durement touchés dans leur cheminement artistique et leur prestation (contrat d'engagement) en 2020-2021 par la fermeture des lieux due à la COVID-19;

- Tester des modèles qui pourraient mener à une pérennisation des initiatives et des projets structurants afin que les artistes de Gatineau puissent bénéficier des actions à long terme et de son financement;
- Permettre aux jeunes publics issus des milieux défavorisés de vivre une sortie culturelle dans un lieu de diffusion professionnel :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-464 du 6 juin 2023, ce conseil :

- approuve les contributions financières détaillées à l'annexe A pour la distribution de 271 500 \$ du surplus 2021 de la Maison de la culture;
- autorise le trésorier à effectuer les versements aux organismes identifiés à l'annexe A, sur présentation de pièces de compte à payer préparées par le Service des arts, de la culture et des lettres;
- autorise la directrice du Service des arts, de la culture et des lettres ou son représentant à signer les protocoles d'entente ainsi que toute autre modification ou avenant aux protocoles d'entente avec les organismes (toutes les subventions sont de moins de 100 000 \$).

Un certificat du trésorier a été émis le 2 juin 2023.

Adoptée

CM-2023-459

FINANCEMENT - AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE RENCONTRE DANS L'EMPRISE PUBLIQUE ENTRE LA BIBLIOTHÈQUE DONALDA-CHARRON ET LE PROJET DE L'AGORA - DISTRICT ÉLECTORAL DU PLATEAU - BETTYNA BELIZAIRE

CONSIDÉRANT QUE ce conseil, par sa résolution numéro CM-2014-624 du 26 août 2014, a autorisé la signature d'une entente avec la compagnie Le Plateau de la Capital S.E.N.C. pour la construction des services municipaux dans le projet Le Plateau 42C;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil, par sa résolution numéro CM-2016-934 du 15 novembre 2016, a autorisé un amendement à l'entente avec la compagnie Le Plateau de la Capital S.E.N.C. pour la construction des services municipaux dans le projet Le Plateau 42C;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau désire réaliser un aménagement particulier dans la zone de rencontre dans l'emprise publique entre la bibliothèque Donalda-Charron et le projet de l'Agora sur la rue de Bruxelles;

CONSIDÉRANT QUE l'entente entre la compagnie et la Ville de Gatineau devra être amendée de nouveau pour inclure l'aménagement particulier de la zone de rencontre dans l'emprise publique entre la bibliothèque Donalda-Charron et le projet de l'Agora sur la rue de Bruxelles;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau assumera les frais pour réaliser un aménagement particulier dans la zone de rencontre dans l'emprise publique entre la bibliothèque Donalda-Charron et le projet de l'Agora sur la rue de Bruxelles;

CONSIDÉRANT QU'une somme estimée à 500 000 \$ est requise pour la réalisation des travaux d'aménagement particulier dans la zone de rencontre dans l'emprise publique entre la bibliothèque Donalda-Charron et le projet de l'Agora sur la rue de Bruxelles et que ce montant devra provenir du bloc D du plan de financement à long terme 2023-2032 de la Ville de Gatineau :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE BETTYNA BÉLIZAIRE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-465 du 6 juin 2023, ce conseil :

- autorise le trésorier à puiser un montant de 500 000\$ à même les fonds disponibles comptants du plan d'investissement – volet projets de développement (PIVP) 2019-2022 compris au bloc D du plan financier à long terme 2023-2032 afin de financer l'aménagement de la zone de rencontre dans l'emprise municipale entre la bibliothèque Donalda-Charron et le complexe de l'Agora sur la rue de Bruxelles;
- autorise le trésorier à effectuer les écritures comptables requises afin de donner suite à la présente.

Un certificat du trésorier a été émis le 2 juin 2023.

Adoptée

CM-2023-460

**MODIFICATION DE LA POLITIQUE SALARIALE DES EMPLOYÉS-CADRES DE
LA VILLE DE GATINEAU**

CONSIDÉRANT la résolution numéro CM-2021-763 concernant une première phase de modifications aux conditions de travail des chefs de l'état-major du Service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le 20 septembre 2022, le comité exécutif – Ressources humaines reconnaissait l'Association des chefs du Service de sécurité incendie de Gatineau (ci-après « ACSSIG ») à titre de représentante dûment mandatée pour discuter des conditions de travail de ses membres avec la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le 23 novembre 2022, le comité exécutif – Ressources humaines octroyait un mandat à l'administration afin de convenir des conditions de travail des membres de l'ACSSIG;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties et la conclusion d'une entente de principe en mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à des modifications à la Politique salariale des employés-cadres de la Ville de Gatineau :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2023-466 du 6 juin 2023, ce conseil accepte de modifier la Politique salariale des employés-cadres de la Ville de Gatineau.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires du service concerné, et ce, jusqu'à concurrence des disponibilités budgétaires.

Un certificat du trésorier a été émis le 2 juin 2023.

Adoptée

CM-2023-461

ARRÊT DES PROCÉDURES CONCERNANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 532-30.1-2023, 532-30.2-2023 ET 532-30.3-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020

CONSIDÉRANT QUE des préoccupations ont été exprimées concernant les modifications proposées au règlement de zonage visant des zones dans le secteur des Hautes-Plaines et de l'aéroparc Gatineau-Ottawa;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite reprendre la réflexion sur les modifications à apporter :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ISABELLE N. MIRON
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil met fin au processus d'approbation des règlements 532-30.1-2023, 532-30.2-2023 et 532-30.3-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020

Adoptée

CM-2023-462

DEMANDE À LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE D'UNE STRATÉGIE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES ACTIFS À VALEUR PATRIMONIALE SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE le conseil est appelé à se prononcer à la pièce sur différents dossiers impliquant les propriétés de la Commission de la capitale nationale (CCN), sans toutefois avoir de portrait global;

CONSIDÉRANT QUE les intentions de la CCN quant à ses actifs qui se situent sur le territoire de la ville de Gatineau ne sont pas claires, dont :

- Le Ruisseau de la Brasserie;
- La Maison McConnell;
- La Maison Wright-Scott;
- Le parc Jacques-Cartier;
- Le Monastère des sœurs grises;
- La Maison Charron;
- La Ferme Moore;
- Le parc Fontaine;

CONSIDÉRANT QU'au cœur de son mandat, la CCN doit jouer un rôle important dans la protection et la préservation du patrimoine bâti, dans la conservation des milieux verts et veiller surtout à bâtir une capitale inspirante qui est source de fierté pour tous les Canadiens;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a des préoccupations quant à la valorisation des actifs du portfolio de la CCN sur la partie Gatinoise, à la lumière des investissements des dernières années;

CONSIDÉRANT la volonté de Gatineau d'être traitée en véritable partenaire de la CCN dans le développement et le rayonnement de notre région de la capitale nationale;

CONSIDÉRANT l'importante d'aligner les différents plans de la ville de Gatineau et de la CCN :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil demande un plan complet expliquant sa stratégie de gestion et d'exploitation des actifs, incluant les obligations d'entretien, de maintien et de valorisation des propriétés à valeur patrimoniale qui sont situés sur le territoire de la ville de Gatineau.

Adoptée

CM-2023-463

PROTÉGER SON TERRITOIRE DES ACTIVITÉS MINIÈRES - AVIS DE PROPOSITION DÉPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ALICIA LACASSE-BRUNET AU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MAI 2023

Madame la conseillère Alicia Lacasse-Brunet propose la résolution suivante :

CONSIDÉRANT QUE le nombre de claims miniers est en très forte augmentation, une hausse de 65% depuis deux ans à la grandeur du Québec, et que l'Outaouais est une région particulièrement visée;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux claims miniers ont été enregistrés sur le territoire gatinois dans les dernières semaines, dont plusieurs touchant des zones agricoles ou des zones résidentielles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QUE les villes et MRC ont des outils à leur disposition afin de limiter l'activité minière sur leur territoire, notamment le processus de désignation des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM);

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement formulait déjà une vision claire stipulant que « Gatineau veut exercer son droit de planifier le retrait de la désignation sur carte, de la prospection et de l'exploitation minière sur une partie de son territoire, conformément à la vocation urbaine de celui-ci », ainsi que des actions à entreprendre :

- Désigner l'ensemble des terres privées du territoire de la ville de Gatineau comme étant inadmissibles à l'exploitation des substances minérales de surface;
- Faire entériner, par le Bureau de la gestion des titres miniers du MRN, une série de restrictions à la désignation sur carte, à la prospection et à l'exploitation minière visant à protéger la quiétude et la qualité de vie à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

(SADR, p. 8-131 et 8-132, alinéas 522 et 523) :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ALICIA LACASSE-BRUNET APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE OLIVE KAMANYANA

ET RÉSOLU QUE ce conseil :

- mandate les services municipaux à entamer immédiatement le processus de désignation des « Territoires incompatibles avec l'activité minière », en visant une protection maximale du territoire gatinois vis-à-vis de l'activité minière, particulièrement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans la zone agricole, puis revenir rapidement présenter et faire adopter la démarche au conseil avec l'ensemble de la situation;
- profite des consultations en cours au sujet de la révision de la Loi sur les mines pour manifester au Gouvernement du Québec et à la ministre responsable ses vives préoccupations quant au cadre légal actuel et l'absolue nécessité d'inclure des modifications visant à s'assurer d'informer et de protéger à la fois les municipalités et les citoyens

EN AMENDEMENT :**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ALICIA LACASSE-BRUNET**

De modifier le résolu de la façon suivante :

- adopte la « Carte provisoire des territoires incompatibles à l'activité minière »;
- demande au ministère des Ressources naturelles et des Forêts la suspension provisoire et renouvelable de l'activité minière sur les territoires que la Ville de Gatineau souhaite identifier comme étant incompatibles avec l'activité minière, lesquels sont illustrés à la carte provisoire adoptée.

L'amendement est adopté à l'unanimité

AVIS DE PROPOSITION

1. Avis de proposition est déposé par le conseiller Edmond Leclerc à la séance du conseil municipal du 6 juin 2023 qu'à la séance du 4 juillet 2023 sera déposé un projet de résolution pour une demande une bonification de l'enveloppe du MEI pour la relance du centre-ville et la réinjection dans le Programme de revitalisation de la Ville de Gatineau
2. Avis de proposition est déposé par la conseillère Caroline Murray à la séance du conseil municipal du 6 juin 2023 qu'à la séance du 4 juillet 2023 sera déposé un projet de résolution afin que la Ville de Gatineau utilise tous les outils à sa disposition afin de s'assurer que l'ensemble des activités et processus de l'organisme Unigym Gatineau respectent les valeurs de la Ville de Gatineau tel qu'établies dans le protocole d'entente Grand partenaire entre les deux entités
3. Avis de proposition est déposé par la conseillère Olive Kamanyana à la séance du conseil municipal du 6 juin 2023 qu'à la séance du 4 juillet 2023 sera déposé un projet de résolution pour une demande de nomination d'un(e) scientifique en chef pour optimiser la gouvernance des données scientifiques et numériques en vue d'une prise de décision éclairée et transparente
4. Avis de proposition est déposé par la conseillère Caroline Murray à la séance du conseil municipal du 6 juin 2023 qu'à la séance du 4 juillet 2023 sera déposé un projet de résolution pour une demande de règlement sur l'institution d'un système colistier
5. Avis de proposition est déposé par la conseillère Caroline Murray à la séance du conseil municipal du 6 juin 2023 qu'à la séance du 4 juillet 2023 sera déposé un projet de résolution pour la construction d'un dôme avec terrain synthétique
6. Avis de proposition est déposé par le conseiller Steven Boivin à la séance du conseil municipal du 6 juin 2023 qu'à la séance du 4 juillet 2023 sera déposé un projet de résolution afin que le conseil mandate l'administration à webdiffuser en direct les séances du conseil municipal en tout temps, mêmes lors de sorties à l'extérieur de la Maison du citoyen

DÉPÔT DES RAPPORTS DES COMMISSIONS ET COMITÉS

1. Procès-verbal de la séance publique de la Commission jeunesse tenue le 15 avril 2023
2. Procès-verbaux des séances publiques de la Commission de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques tenues les 20 octobre et 23 novembre 2022 et le 26 janvier 2023

3. Procès-verbal de la séance du Comité consultatif agricole tenue le 13 mars 2023
4. Procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 24 avril 2023
5. Procès-verbal de la séance du Conseil local du patrimoine tenue le 24 avril 2023
6. Procès-verbal de la séance publique de la Commission des loisirs, des sports et du développement communautaire tenue le 22 mars 2023
7. Procès-verbal de la Commission de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques tenue le 23 mars 2023
8. Procès-verbal de la séance publique du Comité de toponymie tenue le 1^{er} mai 2023
9. Procès-verbal de la séance publique de la Commission des arts, de la culture, des lettres et du patrimoine tenue le 15 mars 2023

DÉPÔT DE DOCUMENTS

1. Mise à jour de la déclaration des intérêts pécuniaires de monsieur le conseiller Edmond Leclerc, conseiller du district électoral de Buckingham
2. Lettre datée du 20 avril 2023 adressée à madame la mairesse France Bélisle de monsieur Tobias Nussbaum, premier dirigeant, Commission de la capitale nationale - 1055, chemin d'Aylmer - Maison McConnell
3. Accusé de réception daté du 18 mai 2023 adressé à monsieur Tobias Nussbaum, premier dirigeant, Commission de la capitale nationale de madame la mairesse France Bélisle - 1055, chemin d'Aylmer - Maison McConnell
4. Dépôt des procès-verbaux des séances ordinaires du comité exécutif de la Ville de Gatineau tenues les 19, 26 avril, 2, 10 et 17 mai 2023 ainsi que des séances spéciales tenues les 18 avril et 9 mai 2023
5. Dépôt de la liste des contrats prévus en vertu de l'article 477.3 de la *Loi sur les cités et villes* pour la période du 1^{er} au 30 avril 2023
6. Attestation de participation de madame Frédérique Delisle, attachée politique au Cabinet de la mairie, à la formation « Resituer son rôle et ses responsabilités » - Éthique et déontologie
7. Attestation de participation de madame Mathée Warnett, attachée politique au Cabinet de la mairie, à la formation « Resituer son rôle et ses responsabilités » - Éthique et déontologie

CM-2023-464

PROLONGATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL AU-DELÀ DE 23 H

CONSIDÉRANT l'article 8 du Règlement numéro 14-2001 concernant la régie interne du conseil, des commissions et du comité plénier ainsi que le partage des fonctions entre le conseil et le comité exécutif;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des membres du conseil ont accepté de prolonger la séance au-delà des heures réglementaires, et ce, avant 23 h :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte de prolonger la séance du conseil municipal au-delà des heures réglementaires (23 h).

Adoptée

Reprise de la période de questions de 22 h 28 à 23 h 18.

Mesdames et messieurs les conseillers-ères Tiffany-Lee Norris Parent, Marc Bureau, Steve Moran, Jean Lessard, Bettyna Bélizaire, Denis Girouard, Edmond Leclerc, Olive Kamanyana et Anik Des Marais quittent et reprennent leur siège durant la période de questions.

CM-2023-465

LEVÉE DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVEN BOIVIN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte de lever la séance à 23 h 19.

Adoptée

STEVEN BOIVIN
Conseiller et président
Conseil municipal

M^e VÉRONIQUE DENIS
Greffière